

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:

Trois Mois, 18 Francs. Six Mois, 36 Francs. L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2, au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. criminelle). Bulletin: Cour d'assises; transport dans un lieu autre que l'audience; procès-verbal. — Contributions indirectes; jaugeage. — Corse; chemin vicinal; constructions non autorisées; démolition. — Tribunal de simple police; témoin; serment. — Cour d'assises de la Seine: Bande des Endormeurs ou des Vinaigriers; vols dans des maisons habitées avec effraction, escalade et fausses clés; blessures ayant occasionné la mort sans intention de la donner; seize accusés. — Cour d'assises de l'Ain: Tentative d'empoisonnement. JUSTICE ADMINISTRATIVE. — Conseil d'Etat: Maisons rue du Dauphin; hauteur légale; contravention; réduction de l'amende. CHRONIQUE. VARIÉTÉS.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 20 septembre.

COUR D'ASSISES. — TRANSPORT DANS UN LIEU AUTRE QUE L'AUDIENCE. — PROCÈS-VERBAL DES DÉBATS.

Les sieurs Dusseau et Jaquet se sont pourvus en cassation contre l'arrêt de la Cour d'assises de la Seine, du 25 juillet 1845, qui les a condamnés l'un à dix ans, et l'autre à six ans de réclusion, comme coupables d'avoir fait usage d'un ou de plusieurs poinçons de l'Etat contrefaits, servant à la marque des matières d'or et d'argent.

M^{rs} Carotte, avocat, a développé habilement, à l'appui du pourvoi, un moyen de cassation fondé sur la violation des articles 268 et 269 du Code d'instruction criminelle, en ce que le président des assises, après avoir ordonné lui-même, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, que la Cour et le jury se transporteraient dans les ateliers de la Monnaie, a fait rendre par la Cour elle-même un arrêt qui ordonnait ce transport, ce qui constitue de la part de la Cour un excès de pouvoirs et une inimitie flagrante dans l'exercice du pouvoir discrétionnaire, pouvoir essentiellement incommunicable.

M^{rs} Carotte a commencé par établir, en s'appuyant sur l'arrêt rendu par la Cour suprême le 23 mars 1843, dans l'affaire Montely, que c'est au président qu'appartient le pouvoir d'ordonner le transport de la Cour d'assises hors du lieu ordinaire de ses audiences. Il s'est ensuite attaché à établir que la Cour d'assises ne peut, sans excès de pouvoir, empiéter sur les attributions réservées au président. S'emparant ensuite des termes du procès-verbal et des circonstances du débat, il en a conclu que l'arrêt de la Cour d'assises s'était substitué à l'ordonnance du président, et que c'était en conséquence de l'arrêt de la Cour que le transport avait été effectué.

Un autre moyen était tiré de la violation de l'art. 372 du Code d'instruction criminelle, en ce que, nonobstant la disposition prohibitive de cet article, dont l'exécution est prescrite à peine de nullité, le procès-verbal de la séance du 23 juillet relate en partie le contenu des dépositions des témoins Mathias Jochin et Gélé.

Mais la Cour, après délibération en la chambre du conseil, a, sur le rapport de M. le conseiller Jacquinet-Godard et les conclusions conformes de M. Pascalis, premier avocat-général, décidé d'abord que le président de la Cour d'assises de la Seine avait usé librement et spontanément de son pouvoir discrétionnaire en ordonnant le transport de la Cour d'assises tout entière dans les ateliers de la Monnaie; que si, après son ordonnance, le président a provoqué un arrêt de la Cour, il n'a agi ainsi que par un sentiment de convenance, et que d'ailleurs l'arrêt n'a prononcé qu'en tant que de besoin, et qu'il n'a ni modifié, ni rapporté l'ordonnance du président. — Enfin la Cour a décidé que, si le procès-verbal des débats mentionnait une réponse faite par un témoin, c'était seulement pour expliquer et motiver une mesure d'instruction ordonnée par le président. En conséquence, la Cour a rejeté le pourvoi.

CONTRIBUTIONS INDIRECTES. — Jaugeage.

L'administration des contributions indirectes ne peut se prévaloir des énonciations d'un procès-verbal constatant que le congé délivré pour effectuer le transport de boissons mentionne une quantité inférieure à la contenance réelle du fût saisi, lorsque, sur la demande du conducteur des boissons, cette administration a consenti à un nouveau jaugeage.

Dans ce cas, si les résultats du jaugeage effectué de gré à gré sont contestés par l'administration, les Tribunaux peuvent ordonner un nouveau jaugeage suivant les formes prescrites par l'art. 146 de la loi du 28 avril 1816, quel que soit d'ailleurs le laps de temps écoulé depuis la rédaction du procès-verbal.

Rejet du pourvoi formé par l'administration des contributions indirectes contre un jugement du Tribunal correctionnel supérieur de Coutances, rendu au profit du sieur Hervé de Kergorlay. (M. Brière-Valigny, conseiller-rapporteur; Pascalis, premier avocat-général, conclusions conformes; Mirabel-Chambaud et Miégenolle, avocats).

CORSE. — CHEMIN VICINAL. — CONSTRUCTIONS NON AUTORISÉES. — DÉMOLITION.

Bien que l'édit de décembre 1607 n'ait pas été spécialement promulgué en Corse, un Tribunal de simple police doit, en vertu des lois des 16 et 24 août 1790, 19 et 22 juillet 1791, et de l'article 161 du Code d'instruction criminelle, ordonner la démolition de constructions élevées sans autorisation le long d'un chemin vicinal.

Cassation d'un jugement du Tribunal correctionnel de Bastia (aff. Michelini). M. Jacquinet-Godard, rapp.; M. Pascalis, prem. av.-gén.

TRIBUNAL DE SIMPLE POLICE. — TÉMOIN. — SERMENT.

Est nul le jugement du Tribunal de simple police lorsque les témoins n'ont pas prêté le serment prescrit par l'art. 153 du Code d'instruction criminelle.

Cassation d'un jugement du Tribunal de simple police d'Orthez (aff. Baylion); M. Meyronnet de Saint-Marc, rapporteur; M. Pascalis, premier avocat-général.

POSTE. — VOITURES POUR LE TRANSPORT DES DÉPÊCHES.

Les voitures qui transportent les dépêches de la Poste par entreprise ne peuvent pas être assimilées aux malles-postes pour ce qui concerne leur marche. Ceux qui les conduisent sont donc passibles des peines de simple police pour avoir enfreint un règlement municipal qui interdit de faire galoper les chevaux en traversant une ville.

Cassation d'un jugement du Tribunal de simple police des Andelys (aff. Gasse). M. Jacquinet-Godard, rapporteur; M. Pascalis, premier avocat-général.

La Cour a déclaré déchu de leurs pourvois: 1^o Le sieur Lemoine, garde national, condamné à 48 heures d'emprisonnement par un jugement du conseil de discipline du 3^e bataillon de la garde nationale de Lille;

2^o Le sieur Jean-Jacques Brian, condamné par un conseil de discipline, pour manquement à des services d'ordre et de sûreté.

La Cour a déclaré non-recevable dans son pourvoi, formé hors du délai de trois jours, le commissaire de police de Péronne, demandant la cassation d'un jugement du Tribunal de simple police rendu au profit des Messageries générales.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. d'Esparbès de Lussan.

Audience du 20 septembre.

BANDE DES ENDORMEURS OU DES VINAIGRIERS. — VOLS DANS DES MAISONS HABITÉES AVEC EFFRACTION, ESCALADE ET FAUSSES CLÉS. — BLESSURES AYANT OCCASIONNÉ LA MORT SANS INTENTION DE LA DONNER. — SEIZE ACCUSÉS. — (Voir la Gazette des Tribunaux des 19 et 20.)

L'audience est ouverte à dix heures. Les plaidoiries continuent.

M^{rs} Pedemonte, avocat de la jeune Adèle Ceronetti, raconte la vie de cette malheureuse, qui a été renfermée à Saint-Lazare, par suite des révélations de Lampaëch, à l'âge de dix-sept ans. Adèle Ceronetti était une petite ouvrière de Versailles, d'une rare beauté et d'une grande douceur. Elle avait à peine quatorze ans lorsqu'une femme perverse lui persuada de la suivre, disant qu'elle restait à Ruëil, et qu'elle la ferait travailler; mais elle conduisit Adèle à Paris, et vendit à un homme infortuné, encore pure et innocente. C'est ce même homme qui, dans un accès de jalousie, lui a jeté du vitriol à la figure et lui a fait perdre un œil. L'histoire de la Ceronetti, c'est l'histoire de la Goualeuse, Fleur-de-Marie! Comme elle, entraînée par la misère, elle est entrée dans une horrible maison près de la rue aux Fèves: rue Saint-Eloy, 5; elle y a vécu au milieu d'ignobles créatures, quoiqu'elle fût encore douce et jolie, malgré le bandeau qui couvrait ses yeux. C'est là qu'elle a connu Lampaëch, dont les malheurs lui avaient inspiré le genre de sympathie que peut éprouver une triste victime de la pauvreté et de la corruption; car Lampaëch, né loin de la France, y était venu avec sa mère, abandonnée par son père, et avec six autres enfants, et il avait été lui-même, depuis, jeté sur le pavé. C'est cependant Lampaëch qui s'efforce aujourd'hui de faire condamner la Ceronetti. Pourquoi?... C'est qu'il est tourmenté par le sentiment terrible de la jalousie, et que chez ces hommes la jalousie se traduit par des crimes... Le défenseur lit ici les lettres que Lampaëch écrivait, du fond de sa prison, à Adèle Ceronetti. Voici la première:

Pélagie le 15 août 1845.

Adèle Ma tu assés fais souffrir depuis 3 mois ma tu fais vercé assés de larme; aujourd'hui encore en reseyant ta petite lettre ci froide j'ai pleuré comme un enfant; moi pleuré! ha set dure, Adel, moi devant qui tout plioier! moi qui n'avais qu'à parlé pour me faire qu'abêthère et bien Adel je reffe à tépier comme un chien; c'est horrible a pansé cante je voi de mais yeux les lettre que tu écri à Enon et à L'abriche; croi tu que je ne souffre pas tu ne peut pas le croire toi car tu na jamais su se que cété déné et toutes fois que tu m'a écri que tu mémé tu ne fesé que praufané le mot sacré d'amour! Combien de fois me ma tu pas juré sur les sandre de ton enfant que tu mémé; tu mantai Adel et tu blaséfemai en mémé tans. Tu vas san doutré trouvé érange je te parlo insi; en effé, après tout j'ai auci des tors; car ci je souffre tu souffre auci toi car lon ma dit que tu été malade; ces Dieu qui te puni, Adel, et je le prit sepandans tout les jour pour qu'il te conserve car tu n'et qu'une pauvre femme toi et si tu le priaist comme moi il te prendrait en piété.

Je ne sais vraiment, dit l'avocat en se tournant vers Lampaëch, dans quel argot vous priez le bon Dieu, mais ce que je ne crains pas de déclarer, c'est qu'il ne vous comprend pas, c'est qu'il ne vous écoute pas. J'avais à cœur de vous dire ce que je pensais de vos prières... Mais je m'arrête, parce que d'abord je n'ai pas le droit d'aller plus avant dans votre conscience; ensuite, parce que je serais trop sûr d'y faire de mauvaises rencontres!

Cette première lettre se termine ainsi:

Tu me pardonnera, Adel si j'ai écri à la femme Dufourno, se néte que pour avoir de tes nouvelle. Je te pardonne Adel tout le mail que tu me fais enduré depuis trois mois sans toi Adel je ne seré pas perdu et sans moi tu ne le seré pas non plus.

Ton amie, JEAN DIT LAMPO, LAMPAËCH.

Voici une seconde lettre:

Sainte-Pélagie se 14 mars 1845,

Adèle,

De puis que je suis à Sainte-Pélagie il s'et hopéré en mois bien des choses; dabor j'ai vue Enon et apret se qui m'a dit à ton sujet tu dois pansé que je n'étais pacontans; il ma montré toute les lettre tu doi avoier que pour mon amour propre se la ma gravement blesé, mais sepandans je ne puis croire que tu puisse émet sette homme que tu nas jamais vue quune fois et seté foi set pour ton maleure! Car il est sot et traître et Dieu seul ses se qu'il dira contre toi, mais tu pent être tranquile car je suis le premier revelateur de la bande et je ne veus pas que dans mon affaire il soi dit une seul mauntra. Je seré la et je n'oubliurai jamais que l'on n'a pas de pietier pour les menteur auci je veus dire la vérité tout antière et je tangage a contiené à enferé autant set pour toi que je dit cela ne te lete pas atrandrière par Louisons et souvien toi qu'Aimé Prêché a eu six ans de fère pour avoir voulu sauvé la veuve Doinelle.

Je doi te dire que je ne suis pas contant de se que tu écrivé a Courtau surtout à mon suget; car je te défant de prendre des informations sur moi. Si tu veux me rendre servise et si tu veux me prouvé que tu mémé toujours écri une dernière lettre a Courto et non à Enon dans la quel tu leur marquera que tu na pas besoin de leur correspondance et envoi-moi pour les confondre un gage de ton amour je croiré alors que tu mémé toujours!

Ton amie LAMPAËCH Jean dit LAMPO.

Enfin à une époque plus rapprochée il lui écrivait encore:

Ma chère Adèle, je vien de resevoir ta lettre qui ma brisé le cœur, toi à qui je croigné tans d'espri tu na pas su comprendre que la lettre que je venet de écrire néta que pour évité toute résons et toi que j'ai conu si bone tu a hu la feblése de douter de mon amour. Ho! Adel si tu savais combien je soufre de me voir avec un homme qui me repète chaque jour sémot: Adel ma done tout se que j'ai voulu, j'ai hu d'elle tout ce que j'ai voulu alor je te l'avou, mon amie. j'ai écrirai avec ma main

mais mon cœur démanté tout se que marqué ma plume; ho! Adel éme-moi! éme moi toujours car san toi, voitu, ma vie nerien croit que si je ne vivés dans lesperanse de te révoier que je trenerés mon hésitance si lontan dans les fer! Non! mon Adel je serai mor il y oré déjà lontan. Tu peut conté sur mon amour car si je ne doi plus te revoier mon Adel je me souviendrai toujours de toi et chaque jour je me prosterré à genou les main jointe ver le cil pour prier Dieu pour ton boneur. Je te fais pase de mais cheveux et je te supplie de me doné une réponse de suite pardone moi mon Adel comme je te pardone et bientau je te preserai dans mais bras car nous alon baintau resevoir notre renvoi. Reponse de suite. J fini ma lettre en te presan sur mon cœur ton plus fidelle amie LAMPAËCH Jean dit LAMPO.

Pélagie se 4 avril 1845.

Vous savez, Messieurs les jurés, ajoute l'avocat, qu'il n'existe contre Adèle Ceronetti aucune preuve, aucun commencement de preuve; que celui qui accuse c'est Lampaëch; que celui qui témoigne c'est Lampaëch; que celui enfin qui est toute l'accusation c'est Lampaëch. Je ne pense pas que vous puissiez faire l'injure à vos consciences d'ajouter la moindre foi aux paroles d'un tel révélateur, d'un homme qui est l'opprobre de la société, et qui est plus coupable que tous ceux qu'il accuse.

M. le président: Lampaëch, qu'avez-vous à dire au sujet de ces lettres?

Lampaëch: Ce sont de ces lettres qu'on s'écrie entre voleurs et prostituées. La Ceronetti m'en a écrié beaucoup, mais je n'ai pas pris la peine de les garder. Moi, jaloux! Non, non; j'ai trop d'amour-propre pour ça.

M^{rs} Boulanger présente la défense de la femme Robineau.

M^{rs} Charles Bessat plaide ensuite pour Giret. M^{rs} Cabrol de Mouté et de Boisboissel prennent enfin la parole dans l'intérêt de la femme Desfourneaux et de Magnier.

M. le président: Lampaëch, avez-vous quelque chose à ajouter pour votre défense?

Lampaëch: J'ai consulté ma conscience: elle ne me reproche aucun mensonge, j'ai dit toute la vérité. Je prie la Cour et le jury d'avoir de l'indulgence pour moi.

M. le président: Pichenot, avez-vous quelque chose à dire?

Pichenot: J'ai à ajouter encore à ma défense.

M. le président: Parlez.

Pichenot: M. Lampot a beaucoup menti, surtout quand il a dit que ces vieilles bottes étaient à moi. (On se souvient que Pichenot dit le Hiroux aurait changé ses bottes contre des chaussures neuves chez une personne volée.) J'avais une paire de bottes toutes neuves à l'époque. L'une d'elles me blessait le pied, je portais une pantoufle. Ces vieilles bottes-là, puisqu'elles sont trop grandes, ne m'auraient pas blessé le pied.

Je ne demeurais pas rue Verderet. Lampot n'est jamais venu chez moi, je ne suis jamais allé chez lui.

M. le président: Où l'avez-vous connu? — R. A la barrière.

M. le président: Gasc, avez-vous quelque chose à dire? — R. Oui, Monsieur.

Gasc: En 1842 et 43, je connaissais le nommé Lampot, qui demeurait rue Charlot, au cinquième; il était avec Pichenot, qui a dit ne pas me connaître; j'ai été plusieurs fois chez Lampot; ils y fabriquaient ensemble des fausses clés.

M. le président: Vous entendez, Pichenot, ce que dit Gasc?

Pichenot: Ce sont des meneries. Ils se sont mis ensemble pour me révéler.

Gasc: Je persiste dans ma déclaration. A cette époque il y avait un trou dans la cheminée dans lequel on mettait les fausses clés.

Pichenot: Ce n'est pas vrai.

Gasc: Monsieur le président, je vous ai fait passer hier une note dans laquelle je vous priais de m'interroger. J'attends vos questions.

M. le président: Eh bien! avez-vous quelque chose à ajouter sur Pichenot?

Gasc: Non.

M. le président: Et sur Feninger?

Gasc: Je suis peintre de mon état, nous avons travaillé ensemble. Je l'ai connu chez la femme Robineau. En 1842, nous avons fait un vol rue Grange-aux-Belles, 34, avec un nommé Bailly; nous avons pris une pendule en cuivre, des boucles d'oreilles en or, et autres objets. En revenant, nous avons rencontré Feninger sur le boulevard. M. Bailly, qui était mon complice, lui a parlé; il voulait nous emmener chez Collin. M. Bailly me dit: « Je ne me fie pas d'aller dans cette maison; on me dit que la Robineau achète les vols; j'aime mieux vendre chez elle. » Nous sommes allés chez la Robineau; nous avons vendu la pendule; on ne nous a payés que le lendemain. Madame Robineau, est-ce vrai?

La femme Robineau: Je me rappelle cela. Je ne puis pas dire si Feninger y était.

M. le président: Et sur les faits qui vous sont imputés, qu'avez-vous à dire, Gasc?

Gasc: Sur ces trois vols, je puis dire que je n'en ai nullement connaissance; je ne peux attribuer ça qu'à une petite pointe d'idée de Lampot. Je ne sais pourquoi il m'en veut, mais il a une haine contre moi.

M. le président: Feninger, avez-vous quelque chose à ajouter pour votre défense?

Feninger: J'ai à ajouter que je ne veux plus prendre la peine de me défendre, tout vient m'écraser à la fois. Faites ce qu'il vous plaira. Je ne suis coupable de rien. Mais tant qu'il y aura des révélateurs et des témoins comme les Collin, les Robineau, à chaque question ils viendront dire oui! Collin dit toujours oui! la femme Robineau dit toujours oui! Je serai toujours sacrifié.

M. le président: Femme Robineau, qu'avez-vous à ajouter à votre défense?

Feninger, vivement: Je n'ai pas fini. A les entendre, c'est moi qui ai perdu les Robineau; eh bien! il y a plus de vingt-cinq ans que c'est une maison de perdition. Avant les Robineau, il ne venait déjà dans cette maison que des voleurs, des prostituées et des marchands de billets. Et c'est moi qui suis l'auteur de leur perte!

M. le président: Connaissez-vous ceux qui tenaient cette maison-là? — R. Non; seulement je les ai vus; ils m'ont donné la maison à garder pendant quelques jours,

quand ils l'ont vendue aux Robineau.

M. le président: Femme Robineau, avez-vous quelque chose à dire? saviez-vous que l'établissement que vous avez pris était une maison de prostitution?

La femme Robineau: Non, Monsieur; dans les commencemens j'ai été honnête; ça n'a été que dans les deux derniers mois que j'ai recélé le produit des vols. Je vous prie de vous rappeler que j'ai avoué ce fait, et que j'ai deux enfants.

M. le président demande aux autres accusés s'ils n'ont rien à ajouter.

Mayas: Tout ce que je puis dire, c'est que c'est bien moi qui ai fait le vol Ledoux; mais je n'ai pas voulu tuer M. Ledoux.

Danzelle: Je ne connaissais pas du tout M. Lampot avant d'être enfermé avec lui à la Roquette.

Labriche: Je suis ici parmi ces accusés, parmi tous ces jeunes gens; vous devez bien voir que je ne les connaissais pas, et que tout ce qui me regarde, c'est deux vols. Je reconnais les avoir faits avec Lampot; je n'ai jamais hésité à le dire. Mais il est bien malheureux pour moi d'être au milieu de tous ces gens-là, avec qui je ne me suis pas compromis. Ma famille, mes amis, tout le monde, en lisant les journaux, m'a vu dans la bande des Endormeurs. Je ne sais pas ce que c'est. J'ai commis deux vols, voilà tout. Je suis déjà condamné à six ans de fers, c'est bien assez. Jamais je n'ai participé à autre chose. J'ai avoué les deux vols que j'ai faits; c'était la vérité. J'ai soulagé ma conscience.

Hugueny: Je ne sais pas un mot de tout ce qu'on m'a dit.

La fille Ceronetti: Je prie MM. les jurés d'avoir pitié de moi.

La fille Desfourneaux: Je ne connaissais pas Lampot pour un voleur; il m'avait déclaré qu'il était un vendu, un remplaçant, et non pas un voleur.

Magnier: Je suis condamné à vingt ans de travaux. Le vol Augier aurait été compris dans cette accusation, si je n'avais pas dit que Lampaëch était mon complice. C'est ce qui a fait retarder le jugement de ce vol. J'ai payé toute ma dette.

Giret: Je vous prie de demander à Magnier à quelle heure j'ai été arrêté le 13 juillet.

Magnier: Ce n'est pas le 13, c'est le 14 qu'il a été arrêté; le 13, nous avons été ensemble à la barrière, on nous a mis la main dessus.

Lampaëch: Oui, le 14 juillet 1843, à cinq heures du matin, nous nous étions promenés la veille; le 14, Giret devait venir nous rejoindre à neuf heures pour commettre d'autres faits.

Giret soutient qu'il a été arrêté pour d'autres délits qui n'avaient aucun rapport à cette affaire.

M. le président: Plus tard, vous avez été accusé de vol sur un bijoutier.

Giret: Moi, sur un bijoutier? Non.

D. Vous avez pris à cet homme une chaîne? — R. Une boîte en carton....

D. Une boîte en carton; mais elle renfermait quelque chose? — R. Ah! oui... la chaîne. (Hilarité générale.)

D. Vous connaissez Magnier? — R. Je connais Magnier depuis très longtemps; il a fait cinq ans de travaux forcés avec moi.

Magnier: Giret est arrivé du bague au mois de juin. Demandez-lui de quoi il a vécu jusqu'au 10 juillet, à l'époque du vol Augier?

Giret: J'avais de l'argent, Monsieur le président. Je ne suis pas sorti du bague sans argent. J'étais en finances.

D. Quand êtes-vous revenu? — R. A la fin de mai.

D. Avec combien? — R. Avec 80 et quelques francs. Je me suis bien gardé de le dire à mes amis (nouveaux rires au fond de l'auditoire). Je cherchais de l'ouvrage en dessous main. Je faisais aller mon argent tout doucement; au lieu de dépenser 30 sous par jour, je n'en dépensais que 25.

Lampaëch: Demandez à Giret à quelle époque il a acheté le pantalon qui lui avait lors de son arrestation. Ce pantalon gris provenait du vol fait chez les époux Augier. Il s'en est défait ensuite.

M. le président: Ne lui avez-vous pas donné aussi de l'argent? — R. Je lui ai donné 5 francs.

Giret: J'ai été conduit à la Force; j'y suis resté, et j'en suis sorti avec le même pantalon.

Les débats sont terminés.

M. le président fait un résumé complet de l'affaire.

Pendant la première partie de ce résumé, l'audience est tout d'un coup troublée par un incident qui fait une pénible impression sur l'auditoire. L'on entend un râle sourd, des cris articulés; tous les regards se portent sur le banc des accusés. Au même instant, Labriche, l'un des accusés, est pris de convulsions effrayantes et se débat entre les mains des gardes avec une telle énergie, que ses co-accusés sont forcés de prêter assistance aux gardes pour le contenir. Malgré leurs efforts il tombe par terre et se roule sous le banc en poussant des cris, ou plutôt des rugissements. Ce malheureux est en proie à une crise affreuse. On l'emporte au dehors. L'un de MM. les jurés est si péniblement affecté par ce spectacle, qu'il est prêt à s'évanouir. On ouvre la fenêtre qui est derrière le jury, et l'on fait respirer du vinaigre au juré qui s'est trouvé indisposé.

Adèle Ceronetti remet à l'un des gardes un flacon de sels, et le prie d'aller le porter aux personnes qui donnent leurs soins à Labriche.

L'audience reste suspendue pendant près d'une demi-heure.

Enfin Labriche est ramené sur son banc; il est d'une pâleur livide. Il s'affaisse sur la barre, et aussitôt qu'il est assis il fond en larmes. La femme Robineau lui fait passer son mouchoir.

À deux heures et demie, le jury entre dans la salle de ses délibérations. Il en sort à cinq heures et demie. Son verdict est affirmatif sur toutes les questions, au nombre de quatre-vingts, hormis sur une des questions relatives au vol, et sur les deux questions concernant les coups et blessures imputés à Mayas.

Le jury a accordé des circonstances atténuantes aux femmes Desfourneaux, Robineau, Ceronetti, et à Hugueny. On fait rentrer tous les accusés. Ils déclarent qu'ils n'ont rien à dire sur l'application de la peine.



Huguency seul dit : Je suis père de famille ; je demande l'indulgence de la Cour.

La Cour, par son arrêt, condamne Giret à vingt ans de travaux forcés et à l'exposition publique ; Magnier, à vingt ans de travaux forcés, qui se confondront avec la peine de vingt ans de travaux forcés qu'il a déjà encourus ; Feninger, à douze ans de travaux forcés ; Labriehe, Berneski et Danzelle, à huit ans de travaux forcés ; Gasc, Lampach et Pichenot, à sept ans de travaux forcés ; Mayas et Mulot, à dix ans de réclusion ; la femme Robineau, à sept ans de réclusion ; la fille Ceronetti, à cinq ans de réclusion ; Huguency, à six ans de réclusion ; la femme Desfourneaux, à trois ans de prison. A l'égard de Lepeulle, déjà condamné aux travaux forcés à perpétuité, il n'y a pas lieu de prononcer de peine. Toutes les peines prononcées se confondront avec celles déjà encourues par la plupart des accusés.

Lorsque les gardes veulent emmener les condamnés, plusieurs d'entre eux leur opposent une vive résistance. Mulot s'écrie qu'il est innocent. Mayas dit, de son côté, avec des vociférations, des menaces et de grossières insultes que Mulot est innocent. Les femmes Ceronetti et Desfourneaux, dont les sanglots étaient étouffés pendant l'arrêt de la Cour, pleurent et se débattent contre les gardes. La femme Desfourneaux s'écrie avec désespoir : « La justice n'est pas juste ! Non, il n'y a pas de justice ! » A l'entrée du couloir qui conduit à la Conciergerie elle tombe dans une violente attaque de nerfs.

L'audience est levée à six heures et demie.

COUR D'ASSISES DE L'AIN (Bourg).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.) Présidence de M. Populus, conseiller à la Cour royale de Lyon.

Audience du 5 août.

TENTATIVE D'EMPOISONNEMENT.

Dans le numéro de la Gazette des Tribunaux du 3 décembre 1844, nous rendions compte d'une accusation d'empoisonnement dirigée contre une femme qui avait donné la mort à son mari, en jetant dans une soupe qu'elle lui avait préparée une petite pincée d'arsenic. Cette femme avouait son crime, et elle y avait été poussée, disait-elle, par les mauvais traitements de son mari. L'affaire qui se présente aujourd'hui devant la Cour d'assises semble une reproduction presque littérale de la première. C'est encore une femme qui, se trouvant malheureuse avec son mari, a mis, dans un potage qu'elle lui avait préparé, une pincée d'arsenic. Et les deux faits se sont passés dans le même arrondissement, à moins d'un an d'intervalle, sans que la publicité donnée à la première de ces accusations ait mis la seconde des accusées dans l'impossibilité de se procurer la substance à l'aide de laquelle les deux crimes ont été commis.

En présence de pareils résultats, on se demande si la loi du 19 juillet dernier, sur la vente des substances véniennes, a suffisamment pourvu à ce qu'exige la reproduction si fréquente de pareils attentats. L'administration, à laquelle cette loi a laissé le soin de prendre, dans l'intérêt public, des mesures plus efficaces, ne doit-elle pas se hâter de compléter l'œuvre législative impuissante encore aujourd'hui, malgré la loi du 19 juillet, à prévenir le retour de ces crimes ?

Marie Germain, âgée de vingt-six ans, a épousé, en 1838, Jean Biard, cultivateur à Craus. Ce mariage ne fut pas heureux. Marie Germain, d'un caractère irascible, cherchait souvent querelle à son mari, s'emportait contre lui en propos injurieux, en grossiers outrages. Elle manifestait hautement le désir de voir rompre son union ; elle disait souvent que si Biard venait à mourir, elle serait bienôt mariée. A ces injures, à ces provocations, Biard répondait souvent par des coups.

Ces scènes se reproduisaient fréquemment dans le ménage. Tous les voisins en étaient témoins. Nul d'entre eux n'ignorait la haine de Marie Germain pour son mari et les relations d'adultère qu'elle avait nouées avec un individu du même village.

Le 4 mai 1845, Marie Germain va à Péronges voir une de ses sœurs domestique chez M. Pascalon, et fait demander à celui-ci pour sa sœur un billet pour avoir de l'arsenic. M. Pascalon refuse. Marie Germain se rend alors à Meximieux, vers une autre de ses sœurs qui est domestique chez M. Déplattière. Elle raconte à ce dernier que le maire de sa commune lui avait donné un billet pour se procurer de l'arsenic, et qu'elle l'a égaré en route. Elle prie M. Déplattière de lui en donner un autre. M. Déplattière le lui délivre. Marie Germain se rend immédiatement chez un épicier-droguiste de Meximieux, dont la femme lui remet 20 grammes d'arsenic.

Le lendemain 5 mai, Jean Biard aperçut son chat saisi de violentes convulsions, et faisant des efforts pour vomir. Quoiqu'étonné de ce fait, il n'y vit qu'un accident sans importance ; il fit donner à son chat une tasse de lait qui lui procura quelque soulagement, et partit pour aller à son travail. En rentrant le soir, vers les sept heures, il trouva sa soupe préparée comme à l'ordinaire ; seulement sa femme, sous prétexte qu'elle ne voulait pas ce jour-là manger de la soupe, avait emprunté à une voisine une marmite qui ne sert que pour une personne. Cette soupe était faite avec plusieurs sortes d'herbes, et relevée par des épices ; la femme Biard y avait ajouté un œuf dont le jaune colorait le bouillon, et dont le blanc se voyait au-dessus. Biard, frappé de cette attention inaccoutumée, en fit l'observation : « C'est, lui répondit sa femme, une idée que m'a donnée la voisine. »

Biard se mit en devoir de manger sa soupe, mais à la seconde cuillerée il quitta brusquement son écuelle. Il éprouvait dans la gorge et dans l'estomac des picotements, puis un sentiment de brûlure. Il demanda de l'eau, et la but, trouvant, disait-il, sa soupe bien poivrée. Il avala encore trois ou quatre cuillerées de bouillon, mais le même goût et les mêmes ardeurs se faisant encore sentir à la gorge et à l'estomac, il y renonça, et se leva en disant à sa femme : « Mange-la ; pour moi, je n'en veux plus. » Le malaise qu'il éprouvait alla toujours croissant. Vainement il cherchait à force d'eau à étancher la soif ardente qui le dévorait, toujours les mêmes souffrances se reproduisaient plus aiguës. Enfin les maux de cœur arrivèrent, puis des vomissements abondants par la bouche et par le nez. Trois fois de suite, sur le seuil de sa porte, il rejeta tout ce que son estomac pouvait contenir. Enfin, accablé par la douleur, et ne rendant plus, malgré d'insupportables efforts, que l'eau qui lui venait d'avaler, il alla se coucher.

Biard fut malade plusieurs jours. Toutefois, il n'eut pas d'abord de soupçons, et il attribua son malaise à l'ingestion dans sa soupe d'un trop grande quantité de poivre et d'épices.

Ce ne fut que le 7 mai qu'un de ses voisins, qui était venu le visiter, lui ayant exprimé des soupçons d'empoisonnement, il commença lui-même à en avoir. Enfin, le dimanche 11 mai, ces soupçons étant devenus publics, il se rendit lui-même auprès du maire de Craus, et lui raconta ce qui s'était passé. Le lendemain, ce magistrat se transporta au domicile de Biard, et examina l'écuelle qui avait contenu la soupe. Il reconnut au fond de ce vase la présence d'un dépôt qui imitait de la bouillie blanche, et qu'il gratta avec un morceau de bois. Malheureusement,

cette écuelle, laissée à la disposition de la mère de Biard, avait été, quand on l'a redemandée, lavée avec de l'eau chaude, et séchée dans un four.

La justice informa de suite. Les terres sur lesquelles Biard avait vécu à la porte de sa maison, de même que les balayures du carrelage, ont été recueillies et soumises à l'analyse chimique. Les experts ont reconnu dans ces matières la présence de l'arsenic, en quantité bien faible il est vrai, mais suffisante pour établir l'existence du poison. D'autre part, bien que Biard n'ait reçu les soins d'aucun médecin, et que la force de sa constitution ait triomphé seule de l'attentat dont il a été l'objet, les docteurs, consultés sur les symptômes qu'il a éprouvés, n'ont pas hésité à y reconnaître tous les indices d'un empoisonnement par l'acide arsénieux.

En présence des résultats obtenus par l'expertise, la femme Biard s'est décidée à faire des aveux. Elle a alors déclaré qu'elle avait mis une pincée d'arsenic dans la soupe de son mari, comme quand on prend du poivre pour mettre sur une soupe. Elle a ajouté qu'elle n'avait pas eu l'intention de faire mourir son mari, mais seulement de se venger de ce qu'il la maltraitait. Mais un fait accablant pour elle venait sur ce point démentir son articulation.

Le 7 mai, lendemain du jour où Biard avait été atteint par le mal, elle retourna à Meximieux, et se présenta de nouveau, mais cette fois sans billet, devant l'épicier-droguiste qui lui avait remis l'arsenic, et lui en demandait encore. Elle disait que celui qu'elle avait acheté la première fois n'avait rien valu, ayant été mis dans l'eau. Heureusement, cette seconde demande ne réussit pas, et c'est vraisemblablement au refus éprouvé cette fois par la femme Biard que son mari doit la vie.

A l'audience, l'accusée renouvela ses aveux, ce qui rend sans importance l'audition des témoins.

Son mari est entendu à titre de simple renseignement. Sa santé ne paraît avoir subi aucune altération ; il explique avec impassibilité les circonstances de l'attentat dont il a failli être victime, et ne paraît éprouver ni haine ni affection pour sa femme. Il n'est pas le moins du monde ému.

M. Aynès, substitut de M. le procureur du Roi, a soutenu l'accusation dans un réquisitoire remarquable par la vigueur et le coloris de l'expression. Retraçant avec netteté le crime de la femme Biard, il s'est attaché à démontrer que rien ne saurait l'atténuer.

Cependant M. Martin est parvenu à obtenir une déclaration de circonstances atténuantes, et la femme Biard a été condamnée à vingt ans de travaux forcés et à l'exposition.

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ETAT.

Présidence de M. le baron Girod (de l'Ain).

Audiences des 1 et 27 août. — Approbation royale du 23.

MAISONS RUE DU DAUPHIN. — HAUTEUR LEGALE. — CONTRAVENTION. — REDUCTION DE L'AMENDE.

Aux termes de la déclaration du Roi du 10 avril 1783, et des lettres-patentes du 25 août 1784, la hauteur légale des murs de face est de 17 mètres 33 centimètres, alors même qu'il s'agit d'élever ces murs pour compléter des bâtiments antérieurement construits, et d'une hauteur plus grande.

Aux termes de la loi du 29 floréal an X, le Conseil de préfecture pouvait légalement condamner le propriétaire et l'entrepreneur contrevenant à ces dispositions de police à 3,000 francs d'amende, sauf au Roi à modifier, s'il le juge utile, le montant de ladite amende.

Tout Paris connaît les contestations sans fins qui ont existé entre la Ville et M. Chabannes, propriétaire de la maison qui fait l'angle de gauche de la rue du Dauphin et de la rue de Rivoli, quand on va des Tuileries à Saint-Roch. La persévérance de ce propriétaire à ne pas vouloir construire sur la rue de Rivoli d'après l'alignement général décrété par Napoléon, n'a été qu'à moitié vaincu ; la Ville a construit sur la rue de Rivoli un mur de face régulier qui s'harmonise avec les autres constructions de la rue ; mais les arcades n'ont pas la largeur ordinaire, et le passage y est obscur et désagréable.

La maison du sieur Chabannes, construite en pierre de taille, remontait à 1755 ; partant, elle avait une existence antérieure aux déclarations du roi et lettres-patentes de 1783 et 1784. Il s'est agi, en 1841, après expropriation faite par la ville de Paris, de faire reculer cette maison et d'élargir ainsi la rue du Dauphin. M. Chabannes, obligé de reconstruire le mur de face de sa maison, a laissé subsister tous les étages préexistants de ladite construction, voulant adapter à ces dispositions antérieures un mur de face semblable au premier. Par là, M. Chabannes prétendait échapper aux dispositions de police à lui notifiées par arrêté préfectoral du 2 septembre 1841. Il soutenait que ces dispositions ne lui seraient applicables qu'autant qu'il reconstruirait en entier ses bâtiments ; car, agir autrement, ce serait l'obliger à détruire des combles anciennement existants qu'il avait dû conserver alors qu'on lui avait seulement demandé, non d'abaisser, mais de rétrécir sa maison.

Mais l'édilité parisienne a victorieusement répondu, que toutes les prohibitions de voirie étant restreintes au mur de face, elles s'étendent par cela même à toute la propriété, et que dès que ce mur est démolli, les constructions intérieures quel qu'elles soient subsistent nécessairement l'application des règlements, non seulement pour l'alignement, mais aussi pour la hauteur légale.

Aussi le principe une fois posé, on avait traité M. Chabannes en ennemi, et on l'avait condamné non seulement à la démolition, mais aussi à 3,000 francs d'amende.

M. Chabannes s'est pourvu devant le Roi, en son Conseil-d'Etat ; il n'a pu y faire admettre sa distinction entre le rétablissement partiel et la reconstruction totale ; mais il y a trouvé l'indulgence : l'amende a été réduite à 300 fr. ; et, sur la plaidoirie de M. Béguin-Billecocq son avocat, sur les conclusions de M. Cornudet, maître des requêtes remplissant les fonctions du ministère public, au rapport de M. Dubertier, auditeur, est intervenue l'ordonnance suivante :

- « Louis-Philippe, etc. ; »
« Vu les requêtes sommaire et ampliative à nous présentées par le sieur Chabannes, propriétaire d'une maison sise à Paris, rue du Dauphin, n° 1, y demeurant, lesdites requêtes tendant à ce qu'il nous plaise surseoir à l'exécution d'un arrêté du conseil de préfecture du département de la Seine, du 18 mai 1842, qui l'a condamné à démolir la partie du mur de face de sa maison qui excède la hauteur de 17 mètres 33 cent., et en outre à 3,000 fr. d'amende ; au fond, annuler ledit arrêté, décharger l'exposant des condamnations prononcées contre lui ; condamner qui de droit aux dépens, et lui faire réserve de tous autres droits, moyens et actions ; »
« Vu l'arrêté attaqué ; »
« Vu le procès-verbal dressé par le commissaire-voier du 1er arrondissement de la ville de Paris, le 14 septembre 1841, lequel constate que le mur de face de la maison rue du Dauphin, n° 1, est élevé d'environ 1 mètre au-dessus de la hauteur légale de 17 mètres 33 centimètres ; que ces travaux sont le fait du sieur Chabannes, propriétaire, et du sieur Bouillon, entrepreneur ; »
« Vu la déclaration du Roi du 10 avril 1783 ; les lettres-patentes du 25 août 1784 ; la loi du 29 floréal an X ; »
« Considérant qu'il résulte de l'instruction que le sieur Chabannes a fait élever le mur de face de la maison qu'il pos-

sède rue du Dauphin, 1, au-dessus de la hauteur de 17 mètres 33 centimètres déterminée par les lettres-patentes du 25 août 1784 ; et par l'arrêté du préfet de la Seine en date du 2 septembre 1841 ; que, dès lors, c'est avec raison que le conseil de préfecture du département de la Seine a ordonné la démolition des constructions indûment faites, et condamné le requérant à l'amende prononcée par la déclaration du Roi du 10 avril 1783, à laquelle se réfèrent les lettres-patentes du 25 août 1784 ; »

« Considérant qu'à raison des circonstances de l'affaire, il y a lieu par nous de réduire l'amende encourue par le contrevenant ; »

« Art. 1er. La requête du sieur Chabannes est rejetée ; »
« Art. 2. L'amende encourue par le requérant est et demeure par nous réduite à 300 fr. »

CHRONIQUE

DÉPARTEMENTS.

— FONTAINEBLEAU. — Dimanche dernier, l'arrivée du bateau à vapeur de Tours à Orléans a été l'occasion d'un bien déplorable événement. Il était neuf heures du soir, et il pleuvait à torrents ; on venait de démarrer le bateau et de jeter la passerelle de débarquement. Une dame de Fontainebleau, ses deux filles, et son fils, jeune collégien, étaient au nombre des passagers, et s'étaient jusqu'alors tenus dans le salon du bâtiment, lorsque la mère de ces jeunes gens monta sur le pont pour surveiller ses bagages et convenir avec des portefaix du prix du transport de ces objets à la voiture de Fontainebleau.

A la suite de quelques difficultés avec ces portefaix, cette dame se trouvant sur la planche de passage, tomba dans la Loire, et ne reparut plus. A peine s'aperçut-on de cet affreux événement. Une seule personne répondit à ces pauvres enfants qui cherchaient leur mère avec la plus vive anxiété sur le bateau et sur la rive, qu'elle croyait l'avoir vue tomber à l'eau.

Cette dame, âgée de quarante-cinq ans, était l'épouse d'un ancien receveur des finances, excellente mère de famille. Ses restes n'ont pu être retrouvés après deux jours de recherches, et ses trois enfants ont dû, sous la conduite d'un habitant d'Orléans, regagner Fontainebleau, lieu de leur résidence.

On assure que cette dame portait sur elle plusieurs bijoux de prix. Sa disparition dans de telles circonstances et à pareille heure mérite toute la sollicitude de l'autorité, afin que les causes de cette mort soient parfaitement vérifiées.

— CORSE (Sartène), 14 septembre. (Correspondance particulière.) — Nous avons raconté, dans la Gazette des Tribunaux du 27 août, que le jeune Pierre-Paul Marabotti, âgé de treize ans, avait été enlevé dans les environs de Sartène par des brigands, qui voulaient faire payer à son père une rançon de 5,000 francs, et qui menaçaient, dans le cas où on ne le paierait pas dans un court délai, de tuer ce jeune homme. Nous apprenons qu'après dix-huit jours de séquestration, Marabotti a été rendu à la liberté.

Des médiateurs, qu'on ne nomme point, se seraient interposés, et, après une espèce de transaction verbale, les bandits ont consenti à recevoir sur-le-champ la somme de 3,600 francs, et à accorder un délai au père Marabotti, jusqu'à la fin du mois courant, pour payer le complément de la somme fixée.

Ces bandits seraient les contumax Barthélémy Tramoni et Marc Tramoni, le premier de Mola, et le second de Foce, prévenus de divers crimes, notamment de l'assassinat commis sur l'infortuné Rocaserra, ainsi que le nommé Jean Pedinielli, de Foce. (Voir la Gazette des Tribunaux des 4, 5 et 8 décembre 1843.)

On pense assez généralement que ces malfaiteurs ont eu des complices dans cette affaire ; mais qui oserait les désigner à la justice, sans s'exposer à des malheurs imminents ? Les père et fils Marabotti même gardent le silence à ce sujet.

Le 5 du courant, vers les onze heures du soir, plusieurs individus se trouvaient dans une espèce de cabaret, tenu par Jean-Félix Giacomoni, à Sainte-Lucie de Tallano, où l'on se livrait à boire du vin et à jouer aux cartes. Giacomoni et un nommé Jacques Agostini, boucher du même lieu, qui faisaient partie de la réunion, se couchèrent, sans se déshabiller, sur un lit, où ils ne tardèrent pas à s'endormir. Tout à coup une querelle surgit entre leurs camarades, et ces deux individus de se lever aussitôt en sursaut. Giacomoni s'empara immédiatement de son fusil à doubles canons, et cria : « Respect chez moi ! » Agostini, craignant un malheur, vint s'approcher de lui pour le retenir. Un des canons du fusil partit, et atteignit mortellement le malheureux Agostini, qui succomba le lendemain à ses blessures.

Le 8 du courant, entre une et deux heures de relevée, tandis que les magistrats se trouvaient encore à Sainte-Lucie de Tallano pour informer sur ce meurtre, un horrible assassinat a été commis à la distance d'un kilomètre de marche de cette commune, sur la personne d'Antoine Quilichini dit de Colombe, jeune homme de vingt-quatre ans, propriétaire à Sainte-Lucie, foyer de sanglantes catastrophes. Il suffit de dire que ce malheureux Quilichini était le neveu-germain de Jacques-Marie Poli, chef du parti de ce nom, et, par conséquent, ennemi des contumax Santa-Lucia et Giacomoni, qui ont acquis tant de célébrité dans les fastes criminels.

L'infortuné Quilichini avait eu l'imprudence de se rendre à sa vigne. En revenant, et comme il venait de dépasser l'ancien oratoire dit de Saint-Jean-de-Poggio, il fut atteint par deux coups de feu chargés à balles et à grosses chevrotines. La figure de ce malheureux était méconnaissable. Des balles lui ayant emporté la mâchoire inférieure, et quarante chevrotines s'étaient logées dans les différentes parties de sa figure.

Qu'on juge, d'après tous ces faits et d'après tant d'autres, dans quelle triste position se trouve notre pays !

— AUBE. — Le Propagateur publie les détails suivants sur un incendie considérable qui a éclaté à Soulaïnes :

« En peu de temps, nous écrit un de nos correspondants, le feu, poussé par un vent violent, embrâsa cinq maisons, quatre granges et des écuries. Coupée au vil par la rivière, la flamme menaça un instant de la traverser et d'étendre au loin ses ravages. Des matières enflammées, des étincelles, des tisons, volaient à chaque instant sur la rive opposée, et ils auraient sans aucun doute mis le feu aux habitations voisines, si des travailleurs attentifs ne les eussent immédiatement éteints. »

« Il y avait déjà une heure que le feu s'était déclaré, et les pompiers de Soulaïnes essayaient vainement contre lui la pompe nouvellement établie qu'ils possèdent. Heureusement, les populations voisines, mises en émoi, s'empressèrent d'accourir sur le lieu du sinistre. Chacun déploya un zèle digne d'éloges. Des chaînes furent promptement établies et dirigées par MM. les notaires de Ville-sur-Terre et de Soulaïnes. Personne ne se crut dispensé de concourir à l'extinction du feu. Cependant les pompiers de Ville-sur-Terre méritent une mention toute spéciale. Une flamme effrayante sortait d'une grange remplie de céréales, et lançait au loin des tourbillons de fumée ; c'était là qu'il fallait localiser le feu et l'éteindre. Les pompiers de Ville-sur-Terre transportèrent en un clin-d'œil leur pompe au milieu des bâtiments enflammés, et durant plus de six heures, les pieds dans l'eau, presque asphy-

xiés par l'épaisse fumée qui les enveloppait de toutes parts, ils firent jouer sans relâche leur pompe, qui ne cessa pas un instant d'inonder le foyer sur lequel elle était dirigée. A minuit on était maître du feu, et à deux heures la foule rassurée commençait à se disperser. Cependant, vingt-quatre heures après, et malgré les extinctions opérées à l'aide de deux pompes qui sont restées sur le lieu du sinistre, une épaisse fumée s'échappait encore des dé-

« Les pertes causées par l'incendie de Soulaïnes sont considérables. L'un des incendiés, Alexis Délié, perd à récolte, 400 mesures d'avoine, 270 moutons qui tous ont péri dans leur bergerie, et rien ou presque rien de tout ce qui a été brûlé n'était assuré. »

« Doit-on attribuer ce sinistre à la malveillance, ou seulement à un hasard malheureux ? On ne sait encore. »

« M. le sous-préfet et M. le procureur du Roi de l'arrondissement de Bar-sur-Aube se sont rendus à Soulaïnes pour informer sur les causes du sinistre, et veiller à ce que des mesures fussent prises pour éviter de plus grands malheurs. »

— CREUSE. — Un accident qui pouvait avoir des suites très graves a eu lieu samedi dernier sur la place du marché de Guéret. Deux bœufs attelés à une voiture chargée de fagots et stationnant dans une rue voisine, effrayés, à ce qu'on suppose, par l'odeur de la boucherie, se sont emportés entraînant la voiture au milieu d'une foule compacte. La terreur s'était emparée de tous les esprits ; et les deux bœufs, que les cris et le tumulte rendaient plus furieux encore, renversant les étais, écrasant sous leurs pieds les denrées des marchands, allaient s'ouvrir un passage au milieu d'une rue où se trouvaient pressés plus de six cents personnes.

Un négociant de la ville, M. Courty (Valéry), voyant l'imminence du danger, n'a pas hésité à saisir par les cornes un de ces animaux. Après avoir éprouvé de terribles secousses, ce courageux citoyen ne pouvant arrêter l'attelage, est cependant parvenu à le faire changer de direction, et à l'engager au milieu d'une double rangée de tables et de boutiques mobiles. Là, quelques personnes secondant M. Courty, l'ont aidé à arrêter la voiture et à lier les deux bœufs avec des câbles. Plusieurs individus ont été contusionnés et foulés aux pieds. Tout le monde a été heureux d'apprendre que M. Courty, qui est un des notables négociants de la ville, et qui est père de trois jeunes enfants, s'était retiré sain et sauf.

— AUBE. — Un accident est arrivé dans la soirée de dimanche dernier, sur la route de Troyes à Nogent-sur-Seine.

Le nommé Gégis, originaire de Suisse, âgé de 35 ans, voyageait sur la banquette de la diligence de M. Arnaud et compagnie, se rendant à Paris. A la descente de la côte de Pont-sur-Seine, près le château, le conducteur serra la mécanique afin d'empêcher la voiture d'entraîner les chevaux ; le bruit que fit ce dernier réveilla en sursaut le malheureux Gégis, qui se figura que la voiture versait ; il n'hésita pas un instant, et se précipita hors de la voiture ; le conducteur eut assez de temps et de présence d'esprit pour le saisir par sa redingote, et l'empêcha un instant de tomber à terre, mais le morceau par lequel on le retenait venant à se déchirer, le malheureux tomba ; dans sa chute ses vêtements se prirent aux crochets qui retiennent les traits, et il fut traîné ainsi à une distance de deux ou trois mètres, là où le postillon parvint à arrêter les chevaux. On s'empressa de lui prodiguer les premiers soins ; il était dans un état désespérant ; sa jambe droite presque déossée, une forte contusion à la poitrine et plusieurs autres blessures ; tous ses effets étaient en lambeaux. On le mit dans l'intérieur de la voiture, et ce ne fut qu'à Nogent, ville la plus rapprochée de l'accident, qu'on put le déposer à l'Hôtel-de-l'Ecu, où il reçut tous les soins possibles. On fit appeler immédiatement un médecin, qui le fit transporter à l'hôpital, où il expira quelques heures après dans d'horribles souffrances.

PARIS, 18 SEPTEMBRE.

— Le Roi, sur le rapport du ministre des finances, a nommé, par ordonnance du 12 de ce mois, M. André Trier, inspecteur des douanes à Céret (Pyrénées-Orientales), chevalier de l'ordre royal de la Légion-d'Honneur, pour le récompenser du dévouement et du courage dont il a fait preuve dans l'affaire dite des Traboucaïres.

— La cession des biens est un bénéfice que la loi accorde au débiteur malheureux et de bonne foi. L'appréciation des malheurs et de la bonne foi du débiteur doit dépendre des circonstances. Le jugement que la chambre des vacations du Tribunal de la Seine, présidée par M. Hallé, a rendu ce matin, sur les conclusions conformes de M. de Royer, avocat du Roi, présente un exemple d'interprétation qu'il est utile de connaître :

« Attendu que c'est au débiteur qui demande la cession des biens à prouver que la position dans laquelle il se trouve vis-à-vis de ses créanciers est la suite de malheurs et qu'il est de bonne foi ; »

« Que les malheurs et la bonne foi ne peuvent exister que si les engagements pris l'ont été dans des circonstances qui devaient donner au débiteur l'espérance raisonnable de les satisfaire ; »

« Attendu que Maloine, en apposant sa signature sur des effets de commerce lorsqu'il n'était pas en position de pouvoir les acquitter, a commis une imprudence qui lui est reprochable ; »

« Que si le fait de la souscription de valeurs ne peut être opposé à Maloine père comme la preuve qu'il eût été commerçant, il est certain au moins qu'il en résulte un fait d'imprudence tel, qu'il ne lui est pas permis d'invoquer vis-à-vis des créanciers la bonne foi et les malheurs qui seuls peuvent lui assurer le bénéfice de la cession de biens ; »

« Déclare Maloine père non-recevable, en tous cas mal fondé dans sa demande, l'en déboute, et le condamne aux dépens. »

— Une scène affligeante se passait aujourd'hui à l'audience du Tribunal de police correctionnelle (7e chambre). Le nommé Hofbauer était prévenu du délit de menaces de mort sous condition envers sa mère, pauvre veuve, qui se traîne tout en pleurs à la barre, où elle ne semble pas avoir la force de formuler sa plainte. L'huissier de service s'empressa de lui offrir un siège, lui fit respirer des selles, et quand elle est parvenue à maîtriser un peu la surexcitation nerveuse à laquelle elle est en proie, cette malheureuse mère se lève, et joignant les mains, elle dit d'une voix suffoquée de sanglots :

« Messieurs, vous comprendrez facilement combien il doit m'en coûter de venir accuser mon fils, mon aîné, celui sur lequel je devais le plus compter dans mon triste état de veuvage ; mais, croyez-le bien, il y a fallu que la mesure fût comblée pour que j'aie eu enfin le courage de le faire comparaitre devant vous. (Ces premiers mots sont dits d'une voix presque inintelligible.) »

M. le président : Remettez-vous, madame. La veuve Hofbauer : Il y a bien longtemps que mon fils fait mon chagrin, et quoiqu'il me soit bien dur de le dire, je vous avouerai que sa violence extrême m'épouvante toujours, non pas tant pour moi que pour mes autres enfants qui sont bien plus jeunes que lui, et qui s'exposent en voulant prendre ma défense. M. le président : Il ne travaille donc pas ?

La veuve Hofbauer : Je vous demande bien pardon ; c'est même un fort bon ouvrier et un bon enfant tout à fait quand il est à jeun, et surtout quand il a de l'argent dans sa poche ; mais je le vois bien rarement alors. Il ne vient jamais me tourmenter que quand il n'a plus le sou, quand il a tout dépensé à boire de l'eau-de-vie, quand il est ivre en fin, et malheureusement ça n'arrive que trop souvent, et il est bien terrible dans ces moments-là.

M. le président : Il vous a fait des menaces de mort ?
La veuve Hofbauer : Mon Dieu ! Monsieur, ce n'était qu'une menace en l'air ; je veux et je dois bien le croire, puisqu'il ne s'est porté à aucun excès pour les mettre à exécution. C'était l'eau-de-vie qui parlait pour lui.

M. le président : Comment les choses se sont-elles passées ?

La veuve Hofbauer : Je rentrais chez moi un soir : au fond de l'allée, sur les premières marches de l'escalier, je vis mon fils qui dormait dans un état à peu près complet d'ivresse. Je l'éveille tout doucement ; il ouvre les yeux, me reconnaît, et se levant tout à coup : « Donne-moi de l'argent, ma mère ; il me faut de l'argent, ou je te tue ! » Toute tremblante, effrayée, craignant surtout que les locataires n'entendissent ces cruelles paroles auxquelles je n'étais que trop accoutumée ; chez moi, au moins, j'aurais fait tout mon possible pour calmer ce malheureux enfant et lui faire entendre raison. Mais lui me repoussait et répétait toujours : « De l'argent, ou je te tue ! » Ne sachant comment en finir, car il ne voulait pas monter, et me barrant le passage, je criai au portier d'aller chercher la garde. C'était une position bien affreuse pour une mère, faire arrêter son fils ! La garde vint ; mais alors il témoigna tant de repentir, il promit si bien d'être sage, et moi je fis à ces messieurs tant d'instances et de prières, qu'ils consentirent à ne pas l'emmener. Je remontai avec mon fils ; mais à peine étions-nous entrés, que cette scène recommença avec plus de violence que jamais. Mes autres enfants, épouvantés, n'eurent que le temps de cacher les couteaux et tous les autres instruments tranchants, et lui criait plus fort : « De l'argent, ou je te tue ! » On alla de nouveau chercher la garde, qui, cette fois, l'emmena.

En achevant, cette pauvre femme, accablée de douleur, tombe sur sa chaise, où elle reste quelque temps à reprendre ses sens.

Hélas ! Messieurs, reprend-elle d'une voix éteinte et en joignant convulsivement les mains, accordez-moi la triste grâce que je vous demande au nom de mes autres enfants ; faites, je vous en prie, que mon fils ne revienne jamais chez moi, faites que je ne le revois jamais.

Elle s'éloigne en chancelant, et retourne à sa place sans oser regarder le prévenu, dont elle paraît craindre la vue.

M. le président à Hofbauer : Convenez-vous des faits qui vous ont été imputés ?
Hofbauer : Je ne saurais le dire ; l'ivresse m'avait ôté la mémoire.

M. le président : Il ne faut pas s'enivrer lorsque l'on est exposé à commettre de tels excès.

Hofbauer : C'est l'eau-de-vie qui me perd ; je ne pourrai jamais me vaincre là-dessus.

M. le président : Vous avez entendu votre pauvre mère ; vous l'avez réduite à désirer à ne plus vous revoir.

Hofbauer : Et je vous réponds qu'elle ne me reverra plus ; quand je serai en liberté, je filerai en Afrique ; j'ai même déjà eu un passeport à trois sous par lieue, en qualité d'ouvrier terrassier ; et si j'ai un regret, c'est de n'avoir pas filé plus tôt.

Conformément aux conclusions sévères de M. l'avocat du Roi de Gaujal, le Tribunal condamne Hofbauer à six mois de prison et à cinq ans de surveillance.

L'ordonnance du préfet de police qui a interdit aux épiciers de brûler leur café sur la voie publique a donné naissance à une nouvelle industrie, celle de brûleur de café. Celui qui exploite ce nouveau commerce reçoit des épiciers le café dans son état naturel, et le rend torréfié. Les inconvénients qui ont motivé l'ordonnance du préfet de police ont-ils été transportés dans l'intérieur des habitations ?

C'est ce que prétend M. Chabre, propriétaire d'une maison rue des Prêtres-Saint-Severin, dont un locataire a sous-loué au sieur Marchand, qui n'a pas d'autre industrie que celle de brûler du café pour autrui. En conséquence, M. Chabre demande l'expulsion du sieur Marchand ; mais celui-ci a fait exécuter divers travaux prescrits par un architecte commis par le Tribunal, et il prétend que les plaintes du propriétaire sont aujourd'hui sans fondement.

La chambre des vacations, malgré la plaidoirie de M. Jager Schmidt, avocat du propriétaire, qui exhibe les congés notifiés par tous les autres locataires que chasse la fumée produite par le brûleur de café, a maintenu le sieur Marchand dans la jouissance des lieux qu'il occupe, en se fondant sur ce que les travaux faits sur les indications de l'expert ont remédié aux inconvénients signalés par le propriétaire.

Dans la nuit de mercredi dernier, le feu a éclaté avec violence, et sur plusieurs points à la fois, dans les bâtiments d'une ferme-moëlle, dépendant de la terre de Ferrière, appartenant à M. de Rothschild. Cette ferme, dite de Pont-Carré, située dans le département de Seine-et-Marne, à une petite distance de Melun, n'était pas assurée. On estime le dommage à plus de 100,000 fr. Dès le premier moment de l'incendie, les habitants du hameau de Pont-Carré et tous ceux des communes environnantes étaient accourus sur le lieu du sinistre ; mais, malgré le zèle et l'activité des travailleurs que contrariait un fort vent d'ouest, ce n'a été que vers le matin que l'on a pu se rendre maître du feu.

Le substitut de M. le procureur du Roi près le Tribunal de Melun s'est rendu à Pont-Carré aussitôt que la nouvelle lui en est parvenue. Une enquête ayant eu lieu immédiatement, un sieur D... a été mis en état d'arrestation et envoyé à Paris sous l'escorte de la gendarmerie.

Nous avons eu occasion plusieurs fois déjà de signaler l'envoi que fait M. le ministre de l'intérieur aux préfets, maires, commandans de gendarmerie, et autres autorités civiles et militaires, de feuilles indicatives des individus évadés ou contumaces, dont la recherche et l'arrestation intéressent la sécurité publique et la bonne administration de la justice. L'envoi de ces feuilles avait jusqu'à ce moment eu pour résultat l'arrestation seulement d'un très petit nombre des individus signalés ; une feuille nouvelle que publie M. le ministre de l'intérieur atteste sous ce rapport un immense progrès, car elle porte la liste de trente-quatre individus précédemment signalés, et dont la recherche est devenue inutile par suite de leur arrestation opérée d'après les indications fournies.

La nouvelle liste signalétique contient des renseignements dont nous ne citerons que les plus importants :

Le nommé Alexis Esterlin, condamné à Lyon, le 19 mars 1836, par la Cour d'assises du Rhône, aux travaux forcés à perpétuité, pour coups et blessures volontaires, avec préméditation et guet-apens, ayant occasionné la mort sans intention de la donner, s'est évadé le 22 juillet dernier du bague de Brest, où il était détenu sous le n° 20,687. Cet individu, âgé de quarante-deux ans, qui demeurait au moment du crime à Belley (Ain), est de la taille de 1 mètre 74 centimètres ; il a les cheveux et les sourcils noirs, le front large, les yeux gris, le nez moyen,

la bouche moyenne, le menton à fossette, le visage ovale, la barbe très fournie ; il est marqué de variole, a deux cicatrices dans le toupet, une au-dessus de la lèvre inférieure, côté gauche ; une autre au haut du bras droit, une à l'avant-bras gauche, et enfin une petite en dehors de la cuisse gauche.

Un autre forçat, Mathieu Paute, s'est évadé, le 17 juillet dernier, du bague de Rochefort, où il était détenu sous le n° 13,571. Cet homme, condamné à Auch le 18 janvier 1844, par la Cour d'assises du Gers, aux travaux forcés à perpétuité pour complicité de contrefaçon de monnaies d'argent et de vol à l'aide d'effraction extérieure dans une maison habitée, est âgé de 28 ans, et demeurait à Barson (Gers) ; taille de 1 mètre 70 c., cheveux et sourcils châtain, front bas, nez bien fait, bouche moyenne, barbe noire, menton à fossette, visage ovale, une cicatrice au côté droit, plusieurs tatouages sur les bras.

Joseph Buffo, ouvrier piémontais, dont l'âge, le lieu de naissance et le signalement sont inconnus. Cet individu, qui demeurait en dernier lieu à Rebutz, commune de Gignac, arrondissement d'Aix, a été condamné aux travaux forcés à perpétuité, pour homicide volontaire, le 12 août 1845, par la Cour d'assises des Bouches-du-Rhône.

Guillaume Nicolas, tisserand, né à Pleefur, et demeurant à Guingamp (Côtes-du-Nord), âgé de 45 ans, condamné à Saint-Brieuc, le 17 janvier 1843, pour plusieurs vols commis avec effractions intérieures et extérieures, à la peine de huit années de travaux forcés, évadé le 16 août dernier du bague de Brest, où il était détenu sous le n° 22,696. Taille d'un mètre 63 c., cheveux et sourcils noirs, front couvert, yeux noirs, nez ordinaire, bouche moyenne, menton rond, barbe noire, visage plein, légèrement marqué de petite vérole, une légère cicatrice au front côté droit, l'oreille gauche percée, une cicatrice au haut du cou côté droit, plusieurs verrues côté gauche, tatoué de différens signes sur les bras.

Jules Joubert, ex-notaire à Nantes, âgé de 45 ans, prévenu de faux nombreux en écritures authentiques et privées, et de plusieurs abus de confiance, sous le poids d'une ordonnance de prise de corps rendue le 2 août 1845 par la chambre du conseil du Tribunal de première instance de Nantes. Taille moyenne, cheveux châtain et plats, nez aquilin, lèvres minces, visage ovale, teint coloré ; ayant la vue très basse, et portant des lunettes montées en or ou en vermeil.

Sylvain-Urbain Girard, ex-notaire à Nantes, âgé d'environ 36 ans, sous la même prévention que le précédent ; le mandat d'amener qui le concerne a été décerné le 12 avril 1845 par M. le juge d'instruction de l'arrondissement de Nantes. Taille de 1 mètre 56 cent., cheveux châtain, front très chauve, teint jaune, visage rond et maigre ; ayant un tic très prononcé : il ferme les yeux presque à chaque instant avec un mouvement de tête.

François-Augustin Sarrazin, né à Paris, ex-percepteur des contributions directes de la ville de Seurre (Côte-d'Or), âgé de quarante et un ans, condamné le 9 août 1845 par la Cour d'assises de la Côte-d'Or à la peine des travaux forcés à perpétuité et à 300 francs d'amende, pour crime de faux en écriture publique et authentique, dans l'exercice de ses fonctions de percepteur. Taille d'un mètre 84 centimètres, cheveux et sourcils bruns, front rond, nez épâté, bouche ordinaire, menton rond, teint brun, constitution forte et robuste, atteint de surdité.

Eugène Masse, cultivateur et voiturier, faisant le commerce de volailles, prévenu de meurtre commis le 24 juin 1845, sur le sieur Tesche, garde forestier ; sous le poids d'un mandat décerné par le juge d'instruction de l'arrondissement de Beaugé (Maine-et-Loire) ; âgé de trente-deux ans, taille d'un mètre 69 centimètres, cheveux noirs et longs, sourcils noirs, yeux rous, front bas, nez épâté, bouche moyenne, menton fourchu, barbe noire, regard baissé et sournois.

Joseph-Aloïse Gutgust, ex-adjutant-major au 2^e régiment de hussards, sous l'empire, âgé de quatre-vingt-un ans, taille d'un mètre 65 centimètres, cheveux et sourcils gris, front découvert, yeux bleus gros et à fleur de tête, nez gros, bouche grande, face pleine et bouffie, corpulence forte, portant ordinairement une casquette à visière et des lunettes, condamné par le Tribunal correctionnel de Metz le 14 avril 1845, pour homicide par imprudence.

ÉTRANGER.

— ETATS-UNIS (New-York), 30 août. — Polly Bodine, accusée d'avoir assassiné sa belle-sœur et sa mère, et d'avoir ensuite incendié la maison pour détruire les traces de ce double crime, et dont la cause n'a pu encore être jugée quoiqu'elle ait déjà comparu devant plusieurs jurys, sera traduite encore une fois à la prochaine Cour de circuit, présidée par M. le juge Edmonds. On craint cependant que ce jugement ne puisse encore avoir lieu, à défaut du nombre suffisant de jurés, qui déclarèrent, sous serment, n'avoir reçu aucune impression pour ou contre l'accusée, soit par la lecture des journaux, soit par des conversations de société.

VARIÉTÉS

DE LA DÉPORTATION D'APRÈS LA LÉGISLATION ANGLAISE ANTERIEURE À 1786. (Fragment d'un ouvrage inédit sur la Déportation.)

De toutes les puissances qui ont adopté la déportation des criminels, l'Angleterre est celle qui a donné à ce système le plus de suite et le plus d'extension. Si elle a été devancée par d'autres nations dans l'usage de cette mesure de répression, il est bien évident que, seule, elle est parvenue à obtenir dans cette voie des résultats importants sous plusieurs rapports. Pour juger des avantages que ce système lui a valu, il convient de se rappeler ce qu'étaient les prisons de la Grande-Bretagne avant d'adopter la déportation en Amérique, ce qu'elles sont devenues de nouveau, malgré la sollicitude de l'administration et du Parlement, quand l'insurrection des provinces américaines vint forcément mettre un terme à la déportation des criminels des trois royaumes.

Un certain nombre d'individus languissaient dans les prisons, où ils côtoient beaucoup, ne produisant rien, et devenaient pires ; on les déporta dans des lieux incultes, inutiles, inhabités pour ainsi dire. L'Etat trouva une économie à cette mesure ; les condamnés, certains de ne pas manquer d'ouvrage dans la colonie, s'y fixèrent d'autant plus volontiers, qu'à l'expiration de leur peine on leur accorda quelques portions de terrain ; ils reprirent en conséquence des habitudes d'ordre et de travail, et devinrent souvent des citoyens utiles. Ainsi, par exemple, et pour ne citer qu'un fait, qui ne saurait être contesté, les déportés, en Australie, en quarante ans, n'ont pas défriché moins de trois cent mille acres de terre, produisant un revenu annuel de treize millions de francs (1). Tandis que si ces mêmes hommes avaient été mis en liberté dans la métropole, poursuivis par la réprobation générale qui s'attache aux libérés, ils auraient, par leur présence seule, jeté l'alarme dans la société, où la misère les poussant à

(1) PERREY, Histoire financière et statistique générale de l'Empire britannique. Traduction française de M. Jacobi. 2 vol. in-8°. Paris, 1834.

de nouveaux crimes, ils auraient bientôt répandu la terreur et l'effroi.

On doit donc le reconnaître, malgré ce qui a été dit par des gens intéressés, à différens titres, à soutenir l'opinion contraire : la déportation a été une mesure avantageuse, pour l'Etat comme pour le criminel ; elle a facilité singulièrement le développement des établissemens anglais de l'Amérique. Les colonies pénales de l'Australie ont dû à ce système cet état de prospérité qui étonne le navigateur à son arrivée dans ces contrées, où, il y a un demi-siècle, aucun Européen n'avait encore mis le pied. Ajoutons que l'état de ces colonies n'a cessé d'être florissant que du moment où l'Angleterre, alarmée de leur développement extraordinaire, de leurs progrès sans exemples, et du degré de civilisation qu'on y remarque, cessa d'envoyer dans ces lieux les criminels que les Tribunaux d'Europe condamnaient à la déportation.

Mais, indépendamment de ces avantages et de ceux que la métropole a dû éprouver de l'absence d'une population qui troublait la tranquillité publique, il en est d'autres qui non moins réels, ont encore plus d'importance aux yeux des moralistes et des philanthropes. On ne peut méconnaître que, substituée dans des cas nombreux aux exécutions capitales, dont les lois anglaises ont été si prodigieuses, la déportation, considérée sous ce rapport seulement, a été un progrès. Les avantages de cette mesure se sont étendus plus loin ; par suite de son adoption, on a pu supprimer la peine des travaux forcés, qui n'est plus dans les mœurs de notre siècle, et contre laquelle on réclame de toutes parts.

L'établissement du système de la déportation a donc été dans ses résultats une mesure heureuse.

Il est sans doute inutile de faire remarquer que tout ce qui a été dit plus haut ne peut s'entendre que de la déportation prononcée par les Cours de justice légalement constituées pour la répression des crimes prévus par les lois. Il n'a pas été et il n'a pu être question d'une autre déportation appliquée arbitrairement, non seulement durant les révolutions qui ont agité l'Angleterre, comme sous Cromwell et sous Jacques II, mais aussi en d'autres circonstances, où les ministres anglais (faisant généralement peu de cas du droit des gens, quand il leur convient de n'y avoir pas égard), ont déporté en masse des populations comme un troupeau, ainsi qu'on l'a vu à l'égard des Acadiens. Autant la déportation des criminels prononcée par les Tribunaux peut paraître juste, avantageuse à l'Etat comme au criminel qui en est l'objet, autant la déportation arbitraire est odieuse, contraire à tous principes de justice, et par conséquent inadmissible dans les pays où la liberté des citoyens est garantie par les lois.

Il n'est pas sans intérêt de suivre les développemens qui ont été donnés en Angleterre, sous différens régimes, au système de la déportation, ainsi que les mesures qui ont été successivement adoptées dans ce pays à l'effet d'améliorer ce genre de peine. Cette mesure paraît avoir été admise en Angleterre comme modification, et pour remédier à ce que le bannissement avait d'insuffisant. On doit croire que la grande extension qu'elle a prise dans ce pays provient et de l'extrême sévérité des lois, et des avantages qu'y trouvèrent les conseillers de la couronne. Suivant quelques auteurs, cette peine prit son origine dans une ancienne pratique qui consistait à laisser le félon abjurer sa patrie ; car, suivant Coke, on le laissait libre de quitter son pays, ou de perdre la vie. Dans le cas où il voulait sortir du royaume, le coroner lui faisait prêter serment, dans l'église ou dans le cimetière, de ne jamais remettre le pied sur le sol de l'Angleterre ; et, après cette cérémonie on lui donnait une croix qui devait le protéger durant son voyage.

Blackstone fait remonter l'adoption de la déportation à la trente-neuvième année du règne d'Elisabeth, c'est-à-dire à l'an 1597. La loi dont parle le célèbre jurisconsulte est du 9 février. Elle a pour titre : « Acte pour la punition des gens sans aveu, des vagabonds et des mendiens incorrigibles. »

Ce document, empreint des idées et des mœurs de l'époque où il a été dirigé, ordonne que les délinquans soient mis nus jusqu'à la ceinture, fouettés publiquement jusqu'au sang ; puis, de paroisse en paroisse, renvoyés au lieu de leur naissance. Mais la loi ajoute que si ces vagabonds paraissent dangereux pour les classes inférieures du peuple où ils devront résider, ou bien s'ils ne veulent pas mettre un terme à leur mauvaise conduite, les juges de paix seront autorisés, soit à les bannir du royaume, soit à les envoyer aux galères à perpétuité, ou bien à les faire transporter au-delà des mers, dans des lieux qui seront ultérieurement fixés par le conseil privé de la Couronne. On voit que cet acte du parlement n'indique pas le lieu de la déportation ; ce n'est que dans des dispositions législatives postérieurement prises qu'on désigne les colonies de l'Amérique comme résidence affectée aux déportés ; rappelons en passant que sous Elisabeth, les Anglais n'avaient aucun établissement dans le Nouveau-Monde, que le premier qu'ils y formèrent ne daté que de l'année 1606.

Il n'est pas sans intérêt de faire connaître ici à quels individus la loi dont il vient d'être parlé était applicable, et ce qu'on entendait par *vagabonds, gens sans aveu*, sous le règne d'Elisabeth, et même longtemps après, car les dispositions de cet acte sont restées en vigueur pendant fort longtemps. Le § II de cette loi porte : « Tous individus mendiens, les gens de mer prétendant avoir perdu leur navire ou leurs marchandises, les faiseurs parcourant les comtés, soit pour mendier, soit pour se livrer à une trompeuse industrie ou à des jeux et à des spectacles défendus, se disant physionomistes, chiromanciens, ou possédant d'autres sciences également imaginaires, ou bien prétendant dire l'avenir, la bonne aventure, et avoir d'autres connaissances également chimériques ; les personnes qui sont ou se donnent pour agens d'affaires, entremetteurs, collecteurs de brevets d'invention, receveurs de charités pour les prisons et les hôpitaux, les maîtres d'escrime, les meneurs d'ours, les ménétriers ambulans et les acteurs d'intermèdes (1) (autres que les acteurs d'intermèdes

(1) A cette époque, les acteurs étaient, dans tous les pays du monde, considérés comme des réprouvés. En Angleterre, ils n'étaient pas mieux vus qu'ailleurs, et s'ils n'étaient pas excommuniés, les interprètes des immortels ouvrages de Shakespeare étaient mis au rang des vagabonds et des gens sans aveu. Cette manière de voir, contre laquelle la civilisation et les usages semblaient protester en Angleterre plus que partout ailleurs, s'est non seulement maintenue, mais s'est même étendue vers le milieu du dix-huitième siècle. On lit dans une loi adoptée par le Parlement, en 1737 (10 George II, chap. XXVIII), que des doutes ayant été émis sur l'application aux acteurs ordinaires d'intermèdes de la loi promulguée contre les vagabonds du temps d'Elisabeth, il était déclaré et ordonné qu'à compter du 24 juin 1737, tout individu qui, moyennant salaire, gain ou récompense, jouerait ou représenterait, ferait jouer ou représenter aucun intermède, tragédie, comédie, opéra, ou autre pièce de théâtre, farce ou autre amusement du théâtre en tout ou en partie, serait considéré et traité comme vagabond dans toute l'étendue et la signification de l'acte du Parlement rendu sous Elisabeth, et comme tel soumis aux peines portées contre les vagabonds et gens sans aveu, dans le cas où ledit individu n'aurait pas son domicile légal dans le lieu où la représentation serait donnée. Ces dispositions, qui ont été renouvelées en 1744, et, plus tard encore (7 George II, chap. V), pouvaient paraître extraordinaires à une époque où les grands d'Angleterre, les hommes les plus distingués, choisissaient souvent leurs épouses parmi les actrices, ce qui fit dire, quelques années après, au roi George III, que si cela con-

appartenant aux barons du royaume ou à d'autres personnages d'une plus haute qualité, munis d'autorisations signées et revêtues des armes desdits barons et autres personnages), tous jongleurs, chaudronniers, colporteurs et petits marchands ambulans ; les gens sans aveu, les journaliers bien portant, qui, pour rester à rien faire, refusent de travailler aux prix ordinaires, n'ayant pourtant pas de moyens de subsistance ; tous les individus qui, sortant des prisons, demandent la charité, ceux qui parcourent le pays, prétendant avoir éprouvé des pertes par suite d'incendie, et tous autres individus qui, sans être criminels, se donnent pour des Egyptiens, et avec le costume des gens de ce pays errent dans la campagne, seront tous considérés et jugés comme des gens sans aveu, des vagabonds, et des mendiens incorrigibles. »

Ajoutons aux détails qui précèdent que la loi dont il est question rendait les peines applicables aux enfans (1) depuis l'âge de sept ans (§ XIV), et qu'elle n'exceptait que les individus qui, étant d'une bonne conduite, voyageaient sans mendier et avec une permission signée de trois juges de paix du comté.

Pendant les guerres civiles qui désolèrent l'Angleterre et surtout l'Irlande, la déportation a été souvent mise en usage. Elle a paru la mesure la plus efficace pour ôter au vainqueur les embarras d'une population hostile. C'était alors une peine arbitraire ; quoiqu'on ne doive parler ici que des peines prononcées d'une manière légale, c'est-à-dire par les Cours de justice, la déportation a été si souvent mise en usage, qu'il est impossible de passer sous silence en quelles circonstances on a eu recours à ce moyen violent. Quand le fanatisme des protestans entreprit de « déraciner les catholiques de l'Irlande et d'y planter des protestans pour s'assurer du pays, » comme le disait Jacques I^{er}, on vit se renouveler dans ces malheureuses contrées toutes les horreurs auxquelles peut pousser l'exaltation religieuse ; horreurs qui égalèrent celles qui furent commises dans le Nouveau-Monde. Les Espagnols, en arrivant en Amérique, avaient offert aux Indiens le baptême, ou la mort ; les Anglais protestans, pour faire disparaître la population catholique de l'Irlande, eurent recours au meurtre et à l'incendie, et enfin à la déportation.

Il n'entre pas dans notre plan de dérouler quelques-unes des pages sanglantes de l'histoire d'Angleterre, et de citer quelques-uns des épisodes qui, le plus souvent, sous le prétexte de servir Dieu, répandirent du temps de Cromwell la terreur dans une île vouée à de nombreuses misères. Après la prise de Drogheda, où trois mille hommes périrent par le fer des protestans, trente hommes qui avaient seuls survécu à cette cruelle boucherie furent déportés à la Barbade.

Les troupes irlandaises qui se soumettaient au Parlement devaient se résigner à la condition qu'imposaient les Anglais, c'est-à-dire à être déportés soit à la Barbade, soit à la Jamaïque, soit dans d'autres colonies anglaises de l'Amérique. Cromwell n'avait pas été longtemps en Irlande qu'il avait reconnu qu'il était impossible d'exécuter son premier projet de se défaire de la population catholique par le fer et le feu. Il avait pensé à la déportation ; et quand les chefs lui firent leur soumission, il y mettait pour condition qu'ils seraient déportés. Cependant, comme son but était de faire sortir du pays une population qui lui était hostile, Cromwell avait fini par accorder aux troupes soumises la faculté d'entrer au service des puissances étrangères ; un grand nombre se rendit en conséquence en France, en Espagne et à Venise. Les officiers condamnés au bannissement par un acte du Parlement avaient déterminé un grand nombre de soldats à les suivre en pays étranger ; le nombre en a été porté à 30 ou 40,000.

Après le départ des hommes qui avaient pris du service à l'étranger, leurs femmes et leurs enfans étaient restés en Irlande ; on les déporta en Amérique. Les familles auxquelles on avait enlevé leurs biens, leurs maisons, en un mot tout ce qu'ils possédaient, ceux qui avaient survécu aux hasards de la guerre, aux ravages des maladies, se trouvaient dans la plus grande misère. Plusieurs fois on en réunit quelques milliers, on les força de s'embarquer, et on les déporta aux colonies anglaises de l'Amérique. Un historien (2) rapporte que six mille femmes ou garçons furent même vendus comme esclaves. Le nombre des individus enlevés de cette manière à l'Irlande a été porté par quelques auteurs à cent mille personnes de tout âge et de tout sexe, et aucune mesure légale, aucune Cour de justice n'avaient prononcé de condamnation contre ces malheureux.

Cromwell, qui attachait une grande importance à la prospérité des colonies anglaises de l'Amérique, avait voulu en augmenter la population ; il n'avait rien trouvé de mieux que d'y déporter une partie de la population catholique de l'Irlande. Il avait aussi fait arrêter à Londres douze cents prostituées qu'il avait fait embarquer pour la Barbade, où elles devaient être déportées. Il avait été plus loin : en Irlande, des détachemens avaient été organisés pour enlever à leurs familles des jeunes gens et des jeunes filles qu'on voulait déporter pour peupler les établissemens anglais nouvellement formés en Amérique. Après la conquête de la Jamaïque, en 1655, le Protecteur avait proposé de déporter mille jeunes garçons et mille jeunes filles dans cette île pour en augmenter la population. D'abord on n'avait demandé que des jeunes filles, à quoi il avait été répondu : « Quoique nous soyons obligés d'avoir recours à la force pour nous en emparer, cependant, comme c'est dans leur intérêt, et que ce sera probablement une mesure très avantageuse au public, il ne faut pas douter que vous pourrez en avoir le nombre que vous croirez nécessaire. »

Dans une autre lettre, Cromwell disait : « Je crois qu'il serait avantageux pour vos affaires là-bas et pour les nôtres ici d'envoyer quinze cents ou deux mille garçons de douze à quatorze ans à... Nous pourrions nous les procurer, et ils vous seraient utiles, et qui sait si ce ne serait pas un moyen d'en faire des Anglais, je veux dire de les rendre chrétiens ? » En conséquence, il avait été décidé qu'on enlèverait pour être déportés mille jeunes filles et autant de garçons, et ces malheureux enfans, séparés de leurs familles, de tout ce qui leur était cher, avaient été embarqués pour l'Amérique.

A une autre époque, où l'Angleterre a été déchirée par les factions, sous les Stuarts, on a vu encore appliquer la déportation avec une rigueur non moins grande, et contre des individus aussi peu coupables ; alors l'arbitraire odieux des condamnations était également augmenté par les passions politiques et religieuses. Quelquefois même l'application de la déportation n'était, de la part des magistrats, qu'une spéculation honteuse, dans le but de vendre les condamnés aux planteurs des colonies ; car à cette époque on vendait les hommes qui devaient être déportés.

On verrait bientôt au palais de Saint-Jacques le foyer du théâtre de *Drury-Lane*.

(1) L'Angleterre est le pays du monde qui tient le plus aux anciennes coutumes, quelque barbares qu'elles soient. Au point où la civilisation est arrivée aujourd'hui, il répugne de croire que, chez un peuple qui vante sa générosité, et quelquefois même sa législation, les enfans au-dessous de sept ans sont encore soumis aux mêmes peines que les adultes. Le fait est néanmoins constant. Pour prouver d'ailleurs que l'ancienne législation se conserve, malgré les changemens dans les mœurs et dans les usages, ajoutons que le combat judiciaire ne fut aboli en Angleterre qu'en 1819, après qu'un condamné ayant invoqué ce moyen de se justifier, avait dû être mis en liberté, car le combat singulier n'avait pas été aboli jusque là.

(2) LYNCH, *Cambrensis eversus*.

Afin de suppléer aux demandes de ce genre, qui leur venaient de pays d'outre-mer, il est arrivé que cette peine n'a été appliquée à des malheureux que dans le seul but de s'approprier le prix de la vente, que les planteurs offraient à ceux qui prononçaient cette peine.

Par un raffinement de cruauté, les courtisans à qui on remettait ces malheureux, devaient s'engager à ce que, pendant dix ans, ils seraient détenus en esclavage dans une des îles des Indes occidentales, restriction qui n'avait pour objet que de priver les déportés de la sympathie des colons puritains établis à la Nouvelle-Angleterre.

On lit dans une lettre de Jeffreys, (datée de Bristol et adressée à lord Suderland) qu'il consent à la distribution des déportés, et qu'il se glorifie de la victoire qu'il a remportée sur cette ville factieuse, où il avait fait mettre en prison le maire et un alderman, en donnant pour raison qu'ils avaient vendu aux planteurs d'Amérique les hommes qu'ils avaient injustement condamnés à la déportation, par cupidité, pour en faire un objet de lucre.

Le Parlement, dans sa session de 1661 (13^e et 14^e années du règne de Charles II, C. 1, § 11), avait adopté une mesure tendant à ce que les quakers et les séparatistes, qui refusaient pour la troisième fois de prêter le serment exigé, fussent bannis du royaume, avec faculté au roi d'ordonner leur déportation dans les plantations de la Couronne au-delà des mers.

Jusqu'à-là, la déportation avait presque toujours été une peine infligée arbitrairement par le vainqueur, lorsqu'en 1666 un acte du Parlement autorisa à la prononcer contre des criminels. Alors, pour réprimer d'une manière plus efficace les brigandages commis dans les comtés de Cumberland et de Northumberland, par des malfaiteurs qu'on désignait sous le nom de moss troopers, une loi autorisa les juges à prononcer, ou la déportation pour la vie en Amérique, ou la peine de mort.

Telles avaient été, jusqu'en 1688, les différents cas auxquels on avait appliqué la déportation. La révolution qui fit descendre du trône le roi Jacques II fit rapporter quelques-unes des mesures adoptées sous les Stuarts, et entre autres la loi portant la peine de la déportation contre les quakers et les séparatistes qui refusaient le serment.

(1) Sir James Mackintosh, Histoire de la Révolution d'Angleterre en 1688, chap. 1^{er}. (2) Idem.

Après s'être emparé du trône de son beau-père, le roi Guillaume montra dans tous ses actes une grande modération; les historiens sont d'accord sur ce point; il abolit les dispositions cruelles nées au sein des révolutions qui avaient tourmenté l'Angleterre. La déportation cessa d'être en usage contre les condamnés politiques; et, par conséquent, réservée aux malfaiteurs, elle n'eut plus ce caractère odieux que donnent toujours les vengeances des partis.

Jusqu'à cette époque, la déportation n'avait été appliquée qu'à un petit nombre de malfaiteurs. Prononcée le plus souvent contre des hommes qu'on avait voulu proscrire, non pas pour ces crimes dont on a horreur dans tous les pays, mais pour des opinions politiques ou religieuses qui portaient ombrage au parti disposant du pouvoir, cette peine avait été, sous ce rapport, monstrueuse, tyrannique, comme il a été dit plus haut. Il était résulté de cet état de choses que la plus grande portion de la population, celle qui ne se laissait pas aveugler entièrement par l'esprit de parti, témoignait sa sympathie pour les malheureux que frappait la vengeance et les passions haineuses, si violentes dans les temps d'anarchie, de révolution.

Pendant longues années on n'attacha pas à la déportation la honte et la réprobation qui flétrissent aujourd'hui les criminels; on conceit donc que cette peine devait avoir d'inefficace quand elle était prononcée contre un malfaiteur. Cette manière de voir paraissait partagée par le gouvernement lui-même; on peut en trouver une preuve dans une mesure que le Parlement adopta en 1717. Encore qu'elle soit intitulée: « Loi pour empêcher les vols et pour rendre plus efficace la déportation des criminels, » on doit conclure des dispositions qu'elle contient que la déportation n'avait rien de déshonorant, puisque le gouvernement paraissait l'offrir aux jeunes ouvriers.

On lit dans cet acte législatif qu'il se trouvait alors à Londres et ailleurs des individus âgés de moins de vingt et un ans qui cherchaient de l'ouvrage, et qui, s'ils n'en trouvaient pas, pourraient devenir voleurs, qu'ils pouvaient d'ailleurs désirer d'être déportés en Amérique, dans les colonies de la Couronne, qu'ils ne pouvaient pas contracter d'engagement à cause de leur minorité; en conséquence on leur permit de se louer pour huit ans, à condition qu'ils consentiraient leurs engagements en présence du juge de paix. Ces engagements étaient une véritable déportation, volontaire il est vrai, mais semblable à celle des criminels, car la même loi établissait que les soumissionnaires qui se chargeraient du transport des condamnés, auraient droit au service de ces déportés en Amérique, c'est-à-dire qu'ils pourraient les louer aux colons pour le temps spécifié par la condamnation. Ainsi les malfaiteurs, comme ceux que les lois n'avaient flétri en aucune manière, étaient destinés au même travail, vivaient souvent ensemble chez le même planteur, qui ne

connaissait d'autre distinction entre eux que l'aptitude, la force et la santé.

Il convient d'ajouter ici que la loi dont il a été parlé fit cesser l'une des immunités accordées autrefois au clergé sous le nom de privilège clérical, *privilegium clericale*, et en anglais *benefit of clergy*. Les bornes de cet article ne permettent pas d'entrer dans des détails sur l'extension que prit ce privilège, dont l'origine remontait au temps de la puissance de l'Eglise, et qui s'était étendu au point que toute personne sachant lire en pouvait jouir. A cet égard on peut voir dans Blackstone les modifications successives que l'ancienne législation anglaise a subies (1). Il suffira de dire ici que jusqu'en 1717 tous ceux qui pouvaient invoquer le privilège clérical étaient affranchis de la juridiction séculière, et par conséquent n'étaient pas soumis aux lois criminelles du pays. La peine qu'on leur imposait était d'être marqués au poce avec un fer chaud. La loi adoptée à l'époque dont nous parlons abolit cet ancien privilège, et arrêta qu'à compter du 20 janvier 1717 les personnes qui auraient pu invoquer le privilège clérical seraient déportées en Amérique pour sept ans, et que les crimes pour lesquels on ne pouvait invoquer la même faveur, seraient punis de quatorze ans de déportation. Tout déporté retournant en Angleterre avant l'expiration de sa peine devait être puni de mort.

L. H.

(La suite au prochain numéro.)

(1) BLACKSTONE, Commentaires, liv. IV, ch. XXVIII.

Par extraordinaire, l'Opéra donne aujourd'hui dimanche 21 la 14^e représentation du Diable à quatre, ballet en deux actes; précédé du Freyschutz, opéra en trois actes.

— A l'Opéra-Comique, aujourd'hui dimanche, le Postillon et le Domino, par Roger et M^{lle} Casimir.

— Au Vaudeville, ce soir, Un Duel sous Richelieu, Un Tour d'Europe, Pourquoi? et le Français né malin. Encore quelques jours, et M^{lle} Albert clôturera ses représentations.

— Ce soir, au Gymnase, spectacle des plus variés: Jeanne et Jeanne et Jeannot, avec Numa et M^{lle} Desirée; la Vie en Partie double, par Achard et M^{lle} Doche; le Premier Chapitre, par M^{lle} Rose Chéri, et les Murs ont des oreilles.

— Au Palais-Royal, ce soir, l'Almanach des 25,000 adresses, qui attire toujours la foule; on commencera par l'Escadron, avec Alcide, et l'on finira par le Caporal, avec Sainville, Grasset et Ravel.

INDUSTRIE. Les jolies lampes de l'ESCALIER de CRISTAL, innovation de M. Lahoche, qui ont eu tant de succès cet hiver, et dont nous avons fait la description, sont fort recherchées maintenant dans les châteaux et les maisons de campagne. C'est un luxe très estimé et de très bon goût; il convient d'y joindre les Carcel perfectionnées, montées sur ro-

cailles et disposées dans des niches de la France et de la Chine. On en voit de merveilleux modèles dans les magasins de la galerie de Valois. Ainsi M. Lahoche, propriétaire de cet établissement sans rival à Paris, n'épargne rien pour justifier la confiance dont le grand monde l'entoure et la vogue dont ses délicieux articles sont l'objet.

ANCIENNE PUBLICITE DANS LES JOURNAUX DE PARIS. — M. LAGIER, directeur de la Société générale des Annonces, se charge des annonces de toutes sortes à insérer dans tous les journaux affrémés par la Société, aux mêmes prix qu'à Paris.

STRASBOURG. — PUBLICITE DANS TOUS LES JOURNAUX DE PARIS. — M. LAGIER, directeur de la Société générale des Annonces, se charge des annonces de toutes sortes à insérer dans tous les journaux affrémés par la Société, aux mêmes prix qu'à Paris.

BOURGES. — PUBLICITE DANS LES JOURNAUX DE PARIS. — M. DUVAL, directeur de la Société générale des Annonces, se charge des annonces de toutes sortes à insérer dans tous les journaux affrémés par la Société, aux mêmes prix qu'à Paris.

— Le Conseil royal de l'instruction publique vient d'autoriser l'introduction dans les collèges et les bibliothèques universitaires de l'HISTOIRE DES ETATS-GENERAUX DE FRANCE, par M. Boullée. Cet ouvrage est publié par la maison Langlois et Leclercq.

SPECTACLES DU 21 SEPTEMBRE.

OPERA. — Le Freyschutz, le Diable à quatre. FRANÇAIS. — LOUIS XI. OPERA-COMIQUE. — Le Postillon, le Domino. VAUDEVILLE. — Le Français, né malin... UN DUEL sous Richelieu. VARIETES. — Le Désastre de Monville, la Fille de l'Avare, GYMNASE. — La Vie en partie double, Jeanne et Jeannot. PALAIS-ROYAL. — L'Almanach des 25,000 adresses, Jonathas. PORTE-SAINT-MARTIN. — La Biche aux Bois. GAITE. — Les Sept Châteaux du Diable. AMBIGU. — Paris et la Banlieue. CIRQUE DES CHAMPS-ÉLYSÉES. — Exercices d'équitation. COMTE. — Les Sept Ogres. FOLIES. — Le Télégraphe d'Amour. DIORAMA. (Rue de la Douane). — L'Eglise Saint-Marc.

ADJUDICATIONS.

LE GLOBE. Etude de M. OUTREBON, notaire à Paris, rue Saint-Honoré, 354. — Adjudication le 30 septembre 1845, en l'étude de M. Outrebou, du journal politique qu'on appelle le Globe, comprenant le titre du journal, la clientèle, le mobilier des bureaux et tous les droits y attachés. Mise à prix: 80,000 fr. Une seule enchère entrainera l'adjudication. S'adresser à M. Outrebou et dans les bureaux du Globe, rue du Bouloi, 26.

LIMONINE, ou Extrait de jus de citron, punch, préparations culinaires ou d'office. Un flacon de 2 francs suffit à plus de 120 verres d'excellente limonade. — Dépôt principal, passage Choiseul, 21, et chez Messieurs les épiciers de Paris et des départements.

Au Journal des Engrais, à 5 fr. par an. GUANO PERFECTIONNÉ, directeur du Journal, rue Montorgueil, 53. A 30 fr. les 100 kil.; à 10 fr. les 100 kil.; à 1500 kil. par hectare. — ENGRAIS-SEL, 2^e qualité, à 5 fr. les 100 kil.; 3,000 kil. par hectare.

MAISON DES 500 PALETOTS. Grands magasins d'habillements confectionnés, cour des Fontaines, près le Palais-Royal, ancienne maison Courtois. COTONNONS fins, serpillières, maison de confiance méritant toujours le succès qu'elle a obtenu par la modicité de ses prix. Les acheteurs faits au comptant lui donnent tout avantage sur ses confrères. On garantit la bonne confection et la qualité de toutes les marchandises. Grands choix de Draperies, Nouveautés, Etoffes pour Gilets, etc. Atelier attaché à l'établissement. On se charge de faire la mesure en dit heures.

Ordonnance du Roi du 22 déc. 1819. COMPAGNIE FONDS de Garantie 19 millions.

D'ASSURANCES GÉNÉRALES SUR LA VIE, RUE RICHELIEU, N° 97.

Assurances en cas de mort. Ces Assurances, qui appellent l'attention sérieuse de tous les pères de famille, ont pour but de prémunir à tout homme prévoyant de laisser, en sa mort, que le trépas ou soit éloigné ou rapproché, et moyennant une faible somme annuelle pendant sa vie, un capital en son entier à sa veuve, à ses enfants ou à toute autre personne qu'il aura désignée.

La COMPAGNIE D'ASSURANCES GÉNÉRALES, qui introduit aujourd'hui en France tous les perfectionnements que les Assurances sur la vie ont reçus en Angleterre, fait pour les Assurances pour la vie entière de TROIS AVANTAGES PRINCIPAUX: 1^o Elle leur accorde une PARTICIPATION de 50 pour cent DANS SES BÉNÉFICES; PARTICIPATION qui, à leur choix, augmente la somme assurée ou diminue le montant des primes à payer. 2^o Elle s'engage à RACHETER à leur gré, d'après les bases fournies par le calcul, leur contrat d'assurance qui devient ainsi pour eux une valeur toujours REALISABLE. 3^o Elle ne veut pas l'altérer entièrement, la Compagnie, en l'échangeant contre un autre titre, lui fournit les ressources dont ils ont besoin.

Ces avantages essentiels, joints à d'autres dont le public aura connaissance à Paris dans les bureaux de la Compagnie, et, dans les départements, auprès de ses Agents, donnent à ce contrat une importance qui sera facilement appréciée.

La COMPAGNIE constitue, comme par le passé, des RENTES VIAGÈRES sur une ou plusieurs têtes. — Les tarifs particuliers des diverses opérations de la COMPAGNIE se délivrent dans ses bureaux: Rue Richelieu, n° 97. — Paris.

mon, chargé créancier entre dans l'exercice de ses droits contre le failli.

Assemblée du 22 septembre. Description après décès. 15 M. Manier, rue St-Victor, 109.

BOURSE DU 20 SEPTEMBRE.

Table with columns: Description, 1^{er} c., pl. ht., pl. bas, etc. Rows include: 500 compl., 118 - 118 10 - 118 - 118 10; 100 compl., 83 90 - 83 90 - 83 90 - 83 90; 100 compl., 83 90 - 83 90 - 83 90 - 83 90; etc.

Séparations de Corps et de Biens.

Le 18 septembre. Demande en séparation de biens par Marie-Elisabeth PINPAIRE contre Claude-Jules-Armand PERROT-LI-GODIERE, secrétaire attaché au commissariat de police du quartier du faubourg St-Denis, demeurant à Paris, rue Notre-Dame-de-Lorette, 48, Ch. Bondin avoué.

Le 18 septembre. Demande en séparation de biens par Marie-LÉVY contre François BONNARD, entrep. de charpente aux Thermes, près Paris, rue des Acacias, 44. E. Devant avoué.

Décès et Inhumations. Du 18 septembre. M. Whiffeld, 17 ans, passage St-Marie, 6 (Roule). — Mme Ribault, 48 ans, rue de la Saunerie, 3. — Mme veuve Depierre, 75 ans, rue Thévenot, 5. — M. Martini, 29 ans, faub. St-Martin, 165. — M. Perotte, 72 ans, rue de Vaugrand, 72. — Mlle Bazille, 27 ans, rue de Tournai, 3. — M. Depierre, 46 ans, rue du Pot-de-Fer-St-Sulpice, 12. — Mme la comtesse veuve de Wismes, 62 ans, rue des Fossés-St-Victor, 23. — Mme Clémenceau, 44 ans, rue des Noyers, 37.

VENTE

LE JEUDI 16 OCTOBRE 1845, DEUX HEURES DE RELEVÉE, local et issue de la première chambre du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris.

1^o GRADE USINE DE LA CHAPELLE-ST-DENIS, près Paris, pour la construction de grands appareils à vapeur pour la navigation maritime et fluviale, de moulins à vapeur, de moteurs pour l'industrie, de locomotives, etc.

Cet établissement, construit d'après des plans spéciaux, sur une superficie de 12,800 mètres environ, dont 5,200 environ en bâtiments d'exploitation, consiste principalement en maison d'habitation, atelier de précision, moteurs à vapeur, outillage considérable en puissance, en nombre et en variété. — Atelier des forges, four, martinet de la force de quinze chevaux, etc.; — Ateliers de chaudronnerie avec fours, forges et toutes espèces d'outils spéciaux; — Atelier de montage pour les machines; — de la plus grande dimension; — Atelier pour les locomotives; — Chemin de fer pour le service des ateliers entre eux; — Grues; — Distributions d'eau, de chaleur, de gaz pour l'éclairage; — Modèles en grand nombre; — Enfin tout ce qui constitue un des plus importants, des mieux organisés et des mieux outillés établissements de France.

Il est situé entre le canal de l'Ourcq et la gare de Saint-Ouen, et se trouve à 300 mètres du chemin de fer du Nord, entre l'embarcadere et la gare aux marchandises. — Entrée en jouissance immédiate.

Le prix coté dudit établissement n'est pas moindre de 1,200,000 francs, auxquels doit être ajoutée la plus-value considérable qui existe sur les 12,800 mètres de terrain.

2^o Grande et belle Maison, entre cour et jardin, occupée par une pension, située à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, n. 107, d'un revenu de 7,500 fr.

C'est par erreur que, dans notre Numéro du 11 septembre, nous avons indiqué la maison de la rue du Faubourg-Poissonnière sous le n. 7, c'est le n. 107.

MISES A PRIX: 400,000 fr. Premier lot. 90,000. Deuxième lot.

S'adresser pour les renseignements:

1^o à M^{re} Yves PRESHIEZ, avoué poursuivant la vente, demeurant à Paris, rue Saint-Honoré, 317;

2^o à M^{re} BRACHELET, avoué présent à la vente, rue Richelieu, 89;

3^o et sur les lieux. (3791)

PATE EPILATOIRE PERFECTIONNÉE

détruit entièrement le poil et le duvet sans altérer la peau. Cette Pâte est supérieure aux poudres, et ne laisse aucune racine. Prix: 10 fr.

Tribunal de commerce. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 19 septembre 1845, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture, audit jour.

Du sieur LAUDEL, traiteur et fumiste, rue Neuve-St-Denis, 9, nommé M. Le Roy juge-commissaire, et M. Millet, boulevard St-Denis, 24, syndic provisoire (N° 5483 du gr.).

Du sieur FOUET, anc. boucher à Louviers, demeurant à Montrouge, route de Châtillon, 4, nommé M. Sommier juge-commissaire, et M. Laval-Vaucluse, rue Grange-aux-Belles, 5, syndic provisoire (N° 5484 du gr.).

CONVOICATIONS DE CREANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers:

NOMINATIONS DE SYNDICS. Du sieur LORICHON aîné, entrep. de peinture à Montmartre, le 26 septembre à 2 heures (N° 5470 du gr.).

Pour être procédé sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances:

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS. Du sieur GERMAIN, tailleur, rue St-Denis, 57, le 26 septembre à 2 heures (N° 5399 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

CONCORDATS. De la dame AUBERT, mde de vins et tenant maison garnie à Issy, le 25 septembre à 3 heures (N° 5249 du gr.).

Du sieur ERNAULT, chapelier, passage Sautée, 6, le 25 septembre à 3 heures (N° 5302 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

CLOTURE DES OPÉRATIONS POUR INSUFFISANCE D'ACTIF. N. B. Un mois après la date de ces juge-

ETUDE DE M. MAUGER, avoué à la Cour royale de Paris, rue Montmartre, 63.

Par exploit de Jean, huissier audiencier près la Cour royale de Paris, commis à cet effet, en date du 15 septembre 1845, enregistré, dont une copie a été signifiée à M. le procureur-général près ladite Cour, et l'autre affichée à la porte de l'audience de cette Cour, à la requête de M. DAMIRON, comme gérant de la société houillère de St-Eugène-sur-Larroux, sous la raison Damiron et C^e, pour lequel M. Mauger, avoué près la Cour, continue d'occuper.

Les actionnaires inconnus de ladite société dont les actions au porteur portent les numéros 664, 913, 924, 951 à 958, 1,007, 1,008, 1,051 à 1,053, 1,333 à 1,337, 1,338, ont été assignés à comparaitre devant la Cour royale de Paris, pour la première audience qui suivra les vacances, à l'effet de voir adjuger le profit du défaut rendu contre eux par arrêté de la 3^e chambre de la Cour du 2 août 1845, et voir en conséquence adjuger à M. Damiron les conclusions de l'exploit d'appel par lui précédemment signifié, tendantes à l'infirmité de la sentence arbitrale rendue entre les parties, en ce qu'elle avait prononcé la dissolution de ladite société.

10 rue DE SEINE à PARIS. La TOUR AINE. PAR STANISLAS BELLANGER (de Tours). Ouvrage illustré de vignettes, blasons, portraits, etc. La prime ne sera plus accordée passé le 30 septembre. L. MERCIER, éditeur de la VIERGE.

Maladies Secrètes.

TRAITEMENT du Docteur CH. ALBERT, Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, professeur de médecine et de botanique, honoré de médailles et récompenses nationales, etc., etc.

Les guérisons nombreuses et authentiques obtenues à l'aide de ce traitement sur une foule de maladies abandonnées comme incurables, sont des preuves non équivoques de sa supériorité incontestable sur tous les moyens empiriques jusqu'à ce jour.

Avant cette découverte, on avait à désirer un remède qui agit également sur toutes les constitutions, qui fût sûr dans ses effets, exempt de tout incon vénient qu'on reprochait avec justice aux préparations mercurelles.

R. Montorgueil, 21. Consultations gratuites tous les jours. TRAITEMENT PAR CORRESPONDANCE. (AFFRANCHIR.)

Avis divers. septembre 1845, enregistré, fait entre M. François-Eugène-Edouard MICHEL, juriste-consulte, demeurant à Paris, rue de la Michodière, 2, d'une part;

E. M. Pierre-Émile KELSEN, négociant, mineur concipie et autorisé à faire le commerce, demeurant à Paris, rue Basse-du-Rempart, 14, seul héritier, ainsi qu'il est expliqué audit acte, de M. Jean KELSEN, son père; de Mme Jeanne-Lucie HELLER, veuve dudit sieur Jean KELSEN, demeurant sous le Basse-du-Rempart, 14, tant en son nom personnel que comme se portant fort de M. Kelsen, son fils, tous deux d'autre part.

La société formée entre MM. Jean Kelsen et François-Eugène-Edouard Michel, pour la fabrication et la vente d'horloges mécaniques, suivant acte passé devant M^{re} Lefebvre de St-Maur et son collègue, notaires à Paris, le 22 décembre 1842, a été déclarée dissoute.

M. Pierre-Émile Kelsen a été nommé seul liquidateur.

Pour extrait. Signé LEFEBVRE. (4928)

Etude de M^{re} Martin LEROY, agréé, rue Trane-St-Eustache, 17.

D'un acte sous signatures privées fait triple copie, le 18 septembre 1845, enregistré, entre M. DESNOS, négociant, demeurant à Paris, rue Saint-Denis, 252; Mme Louise-Amélie-Nicolas COTELLE, épouse de M. Desnos, ci-dessus dénommé, avec lequel elle demeure tout-à-jour Jean KELSEN, demeurant sous le Basse-du-Rempart, 14, tant en son nom personnel que comme se portant fort de M. Kelsen, son fils, tous deux d'autre part.

Il appert que la société existante entre les susnommés, suivant acte sous seings privés du 7 octobre 1844, enregistré, sous la raison sociale: Jules DESNOS et Comp., pour la vente en gros et demi gros des étoffes et rubans pour chapeaux, rue Saint-Denis, 152, est et demeure dissoute d'un commun accord, à partir du 19 septembre 1845, à l'égard de M. Robin seulement.

La société continuera à exister sous la même raison sociale: Jules DESNOS et Comp., à l'égard de M. et Mme Desnos, et l'acte du 19 septembre 1845 continuera à recevoir son exécution avec eux seuls.

La liquidation, en ce qui touche M. Robin, sera faite par les associés restant.

Pour extrait: Martin LEROY. (4924)